

Département de Meurthe et Moselle

Commune de VEZELISE

**Enquête publique
relative au projet de révision du Plan d'Occupation des
sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme.**

**(Arrêté communautaire n° 002/2019 du 30 septembre 2019 de
Monsieur le Président de la Communauté de communes du
Pays du Saintois).**

1 - Rapport

- sommaire

1- Rapport

1 - Généralités :

- 1.1 - Objet de l'enquête publique ;
- 1.2 - Cadre juridique de l'enquête publique ;
- 1.3 - Composition du dossier d'enquête publique ;
- 1.4 - Présentation de l'enquête publique.

2 - Concertation préalable :

3 - Organisation et déroulement de l'enquête publique :

- 3.1 - Désignation du commissaire-enquêteur ;
- 3.2 - Actions préparatoires ;
- 3.3 - Publicité de l'enquête publique ;
- 3.4 - Déroulement de l'enquête publique ;
- 3.5 - Clôture de l'enquête publique.

4 - Analyse des observations :

- 4.1 - Avis des Personnes publiques associées ou consultées ;
- 4.2 - Avis de la MRAe ;
- 4.3 - Observations déposées sur le registre de concertation ;
- 4.4 - Lettre annexée au registre d'enquête publique de Vézelize ;
- 4.5 - Observation déposée sur le registre dématérialisé.

2 - Conclusion (document séparé)

1 - RAPPORT

1- Généralités :

1.1 - Objet de l'enquête publique :

La présente enquête publique porte sur le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Vézelize (54) avec transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Elle permet également d'informer le public, de recueillir ses observations, appréciations et suggestions quant au projet présenté.

1.2 - Cadre juridique de l'enquête publique :

Par son arrêté n°002/2019 du 30 septembre 2019, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays du Saintois a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vézelize en conformité avec :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-19 et R.153-8 ;
- Le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et les articles R.123-2 à R.123-27 ;
- La délibération du Conseil municipal en date du 27 septembre 2014 prescrivant la révision du POS et sa transformation en PLU ;
- La délibération de la Communauté de communes du Pays du Saintois en date du 29 septembre 2016 décidant d'étendre ses compétences en matière de « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale » ;
- L'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la Communauté de communes du Pays du Saintois à exercer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale » ;
- La délibération de la Communauté de communes du Pays du Saintois en date du 8 mars 2017 décidant de poursuivre les procédures communales en cours ;
- Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (article L.153-12 du Code de l'urbanisme) en date du 31 mai 2017 ;
- La délibération du Conseil communautaire en date du 5 décembre 2018 arrêtant le projet de révision du POS transformé en PLU et tirant le bilan de la concertation ;
- Les avis des personnes publiques associées à la révision du POS transformé en PLU, ceux des communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale consultés ainsi que ceux des associations agréées ayant demandé à être consultés ;
- L'avis de l'autorité environnementale ;
- L'ordonnance n°E19000086/54 en date du 23 juillet 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy désignant Monsieur Gilles GAUTHIER en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

1.3 - Composition du dossier d'enquête publique :

Le dossier a été préparé par le bureau d'études EOLIS 115 rue d'Alsace à Saint-Dié-des-Vosges (88100)

Il se compose de la façon suivante :

1 - Le rapport environnemental :

- Avant propos.

A - Etat socio-économique de la commune :

- 1 - Situation et présentation de la commune.
- 2 - Diagnostic - vie de la commune.
- 3 - Les transports et les déplacements.
- 4 - Les équipements.

B - Etat initial de l'environnement :

- 1 - Contexte naturel.
- 2 - Espaces naturels et écologie des paysages.
- 3 - Structure urbaine.
- 4 - Le patrimoine et les espaces publics.

C - Les justifications des dispositions du PLU :

- 1 - Les choix retenus par le PADD.
- 2 - Dispositions réglementaires du PLU.
- 3 - Orientation d'Aménagement et de Programmation.
- 4 - Compatibilité du PLU.
- 5 - Incidences du PLU sur l'environnement.
- 6 - Indicateurs du PLU.

2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Préambule.
- Orientation 1 : Revitalisation du centre-bourg, un pôle central à redynamiser.
- Orientation 2 : Conforter le rôle de pôle fédérateur en cœur du Saintois.
- Orientation 3 : Vézelize « la ville à la campagne » un cadre de vie de qualité à préserver.
- Carte de synthèse du PADD.

3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- Objet des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- OAP : Le Petit Barmont et le Grand Barmont :
 - Diagnostic.
 - Projet.
 - Références.

4 - Le règlement graphique : (2 plans 1/4000^{ème})

5 - Le règlement écrit :

- Mode d'emploi du règlement.
- Lexique

1.4 - Présentation de l'enquête publique :

1.4.1 - Nature et caractéristiques du projet :

La commune de Vézelize est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 16 novembre 1999. Ce document d'urbanisme est caduc depuis le 27 mars 2017 conformément à la loi ALUR du 24 mars 2014. La commune est actuellement régie par le Règlement National de l'Urbanisme (RNU).

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 définit un nouveau document d'urbanisme le Plan Local d'Urbanisme destiné à remplacer le Plan d'Occupation des Sols.

Dans cette optique, le Conseil municipal de Vézelize a engagé la procédure de révision du POS et sa transformation en PLU de la commune par délibération du 27 septembre 2014.

La Communauté de communes du Pays du Saintois, compétente en matière de PLU conformément à l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017, a poursuivi avec l'accord de la commune par délibération du 22 décembre 2016, la procédure de révision du POS et sa transformation en PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme est un document d'urbanisme et de planification qui concerne à la fois les terrains publics et privés. Il présente le projet de la commune en matière d'aménagement, de traitement de l'espace, de paysage et d'environnement.

La commune de Vézelize, au passé historique ancien et au patrimoine architectural remarquable, est chef-lieu de canton. Elle dépend de l'arrondissement de Nancy. Elle est rattachée à la Communauté de communes du Pays du Saintois depuis le 1er janvier 2013. Elle se situe à environ 30 kilomètres au sud de Nancy. Elle est desservie par les routes départementales n° 5, n° 904, des voies de circulation secondaires, par un réseau de transports en commun et par la ligne TER Nancy/Pont-Saint-Vincent/Merrey avec arrêt en gare. La localité accueille 1351 habitants en 2019 (source CCPS). La population est en baisse depuis 2012. L'activité économique est bien représentée dans les secteurs industriels, commerciaux et agricoles. Le territoire communal s'étend sur 539 hectares dont 458 hectares de terres agricoles et 70 hectares de surface boisée. Il est inclus dans le périmètre du SCoT Sud 54 approuvé le 14 décembre 2013. Il est concerné par des zones de protection paysagère (zone Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, espaces naturels sensibles). Il est traversé par la rivière du Brénon alimentée par plusieurs affluents, source d'inondations. D'autres risques naturels et technologiques ont été recensés. Il est limitrophe avec le territoire des communes de Houdreville, Omelmont, Tantonville, Quevilloncourt, Vroncourt, Ogéville et Hammeville. Le remembrement a été effectué dans les années 1960. Le zonage d'assainissement n'a pas été réalisé. Le projet de création d'une station d'épuration s'est concrétisé. Cette installation a été mise en fonction le 8 juillet 2019. Elle possède une capacité de traitement de 1500EH et dessert à ce jour deux lotissements. Il n'existe pas de périmètres de protection de captage en eau potable.

La commune est concernée par des documents supra-communaux tels que :
- le Schéma de Cohérence Territoriale sud Meurthe-et-Moselle (SCoT sud 54) ;

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme du territoire communal ont été définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), document central du PLU.

Trois axes majeurs ont ainsi été retenus :

- 1 - Revitalisation du centre-bourg, un pôle central à redynamiser :
 - Enclencher un processus complexe et dynamique de renouvellement urbain pour retrouver un centre-bourg attractif ;
 - Enclencher une politique communale en matière d'habitat durable ;
 - Préserver et valoriser le patrimoine bâti.
- 2 - Conforter le rôle de pôle fédérateur en cœur du Saintois :
 - Assurer la pérennité du tissu économique local ;
 - Conforter le réseau d'équipements existants ;
 - Favoriser l'accueil de nouveaux habitants à Vézelize.
- 3 - Vézelize, « la ville à la campagne », un cadre de vie de qualité à préserver :
 - Faire de la préservation des paysages et de la biodiversité un gage de qualité ;
 - Encourager les habitants à pratiquer différemment leur territoire.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été définies en zone 1AU au lieu-dit « Le Petit Barmont » destinée à recevoir de l'habitat individuel et en zones 1AU et 2 AU, au lieu-dit « Le Grand Barmont » destinées à accueillir de l'habitat individuel et intermédiaire. Ces deux secteurs offrent un potentiel de 35 logements soit 9 pour « Le Petit Barmont » et 26 pour « Le Grand Barmont ».

Le plan de zonage du PLU couvre l'ensemble du territoire communal et le découpe en quatre types de zones :

- 1 - Les zones urbaines U comprenant :
 - La zone UA (centre ville) ;
 - La zone UB (extensions récentes) ;
 - La zone UC (extensions récentes sous forme de lotissements résidentiels) ;
 - La zone UD (habitat collectif et résidence Claire Leclerc) ;
 - La zone UE (installations et équipements publics communaux) ;
 - La zone UM (emprise de l'ancienne coopérative agricole Lorraine) ;
 - La zone UY (entreprises consommatrices d'espaces).
- 2 - les zones à urbaniser AU comprenant :
 - la zone 1AU (Petit Barmont et Grand Barmont) ;
 - la zone 2AU (Grand Barmont) ;
 - la zone 1AUY (secteur d'activités - entrée nord du territoire communal).
- 3 - La zone agricole A.
- 4 - Les zones naturelles et forestières N comprenant :
 - La zone N (espaces naturels sans vocation agricole) ;
 - La zone Nj (fonds de jardins).

Le règlement écrit fixe les règles d'occupation et d'utilisation du sol pour chaque zone. Il est adapté au contexte local.

La commune a retenu trois emplacements réservés destinés à l'aménagement des abords de l'Uvry, la création d'une liaison douce et la mise en valeur de l'espace public.

Les servitudes d'utilité publique figurent en annexes du projet de PLU.

2 - Concertation préalable :

Les modalités d'une concertation préalable ont été fixées par délibération du Conseil municipal n° 51/2014 en date du 27 septembre 2014 prévoyant :

- L'insertion dans le bulletin municipal aux étapes clés de la procédure ;
- L'insertion sur le site internet de la commune www.vezelise.com aux étapes clés de la procédure ;
- La mise à disposition d'un cahier de concertation aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;
- Deux réunions publiques ;
- La parution d'articles dans le journal local.

Le bilan de la concertation figure dans la délibération du Conseil communautaire n° 73/2018 du 5 décembre 2018. Cette étape s'est déroulée selon les modalités citées supra. Cinq observations ont été actées sur le registre de concertation. Elles concernent pour trois d'entre-elles la constructibilité de terrains et pour les deux autres la non constructibilité des parcelles.

3 - Organisation et déroulement de l'enquête publique :

3.1 - Désignation du commissaire-enquêteur :

En vue de lancer l'enquête publique sur le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vézelize, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays du Saintois a sollicité auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY, la désignation d'un commissaire-enquêteur. C'est ainsi que par ordonnance n° E19000086/54 du 23 juillet 2019, j'ai été désigné pour mener cette enquête (cf : annexes).

3.2 - Actions préparatoires :

Le 29 juillet 2019, je me suis entretenu avec Madame Angèle FETUS, chargée de planification urbaine à la Communauté de communes du Pays du Saintois, sur l'enquête à venir. J'ai demandé l'envoi du dossier que j'ai réceptionné le 13 août 2019.

Le 26 août 2019, je me suis entretenu avec Madame Angèle FETUS afin de fixer une date de réunion préparatoire à l'enquête.

Le 2 septembre 2019, j'ai contacté Madame Ghislaine DOSSOU de la DDT54 pour signaler une erreur dans l'avis de la CDPENAF (défavorable sous réserves expresses) et pour demander si une liste des données manquantes, incohérentes ou pas à

jour non relatées dans l'avis pouvait m'être adressée. Madame DOSSOU m'a informé qu'un avis rectifié (favorable sous réserves expresses) avait été transmis à la Communauté de communes du Pays du Saintois et qu'elle répondrait à ma demande. Une réponse m'est parvenue par mail le 25 septembre 2019 (cf: annexes). Elle a été communiquée à la Communauté de communes du Pays du Saintois et au bureau d'études.

Le 23 septembre 2019, j'ai assisté à la réunion préparatoire qui s'est tenue à la mairie de Vézelize en présence de Monsieur Dominique VOLLMAR, Maire, de Madame Gisèle ODE, adjointe au Maire, de Monsieur Philippe BACHMANN, adjoint au Maire, de Monsieur Bernard ROBLOT, adjoint au Maire, de Madame Djedjiga GOURMIT, chargée de planification urbaine à la Communauté de communes du Pays du Saintois et de Madame Caroline TODESCO du bureau d'études. Le dossier a été présenté et commenté. J'ai demandé de le compléter par un sommaire, de modifier le rapport environnemental par une reprise de la pagination en cohérence avec le sommaire, par une reprise du libellé concernant le site 1 du Petit Barmont en cohérence avec l'OAP et par la prise en compte de la zone 2AU ignorée dans le texte mais qui figure dans l'OAP, le règlement graphique et la note de présentation non technique. Les avis des PPA ont été commentés dont l'avis de la CDPENAF révisé et l'avis de la MRAe. Les modalités sur l'organisation de l'enquête ont été définies. Une réunion a été fixée le 4 décembre 2019 à 14h00 à la mairie de Vézelize pour tirer le bilan de la participation du public. Ensuite, je me suis rendu sur les zones à urbaniser en compagnie de Monsieur Philippe BACHMANN, adjoint au Maire.

Le 10 octobre 2019, j'ai rencontré Madame Caroline TODESCO au bureau d'études à Saint-Dié-Des-Vosges pour des informations complémentaires sur le dossier. Un nouvel exemplaire du rapport environnemental m'a été remis pour faire suite à ma demande de modifications. Il m'a également été transmis par mail ainsi qu'à la Communauté de communes du Pays du Saintois et à la mairie de Vézelize. A la lecture de ce document, outre les modifications que j'avais demandées, j'ai remarqué en comparaison avec le dossier initial que d'autres changements avaient été effectués notamment la page de garde et dans le chapitre 2 - dispositions réglementaires du PLU, les superficies des zones U, UA, UB, UC et N, les cartes des différentes zones, la suppression de la légende relative à la cartographie et du croquis implantation des constructions zone N, le texte de la zone UC et en particulier le paragraphe 2.6 révisé selon Madame TODESCO en cohérence avec le résumé non technique. Madame TODESCO m'a également informé que le dossier que je détenais n'était pas la bonne version.

Le 14 octobre 2019, j'ai rencontré Madame Djedjiga GOURMIT à la Communauté de communes du Pays du Saintois à Tantonville. Les dires de Madame TODESCO n'ont pas été avérés. La Communauté de communes ne détient pas d'autre version que celle qui m'a été adressée et transmise aux PPA, PPC et MRAe. Le rapport environnemental est mis en attente. A l'issue de cette réunion, j'ai constaté l'affichage de l'avis d'enquête publique et de l'arrêté communautaire n° 002/2019 du 30 septembre 2019 sur le panneau d'affichage extérieur de la Communauté de communes du Pays du Saintois à Tantonville et de la mairie à Vézelize.

Le 15 octobre 2019, je me suis entretenu avec Madame Djedjiga GOURMIT sur le dossier. Compte-tenu d'une situation confuse et de l'intangibilité du document, j'ai proposé avant de décider d'un commun accord de maintenir la version initiale du dossier complétée d'un sommaire pour être présentée à l'enquête publique.

Le 18 octobre 2019, j'ai rencontré Madame Djedjiga GOURMIT à la Communauté de communes. La composition des deux dossiers d'enquête a été vérifiée. J'ai paraphé les pièces de chaque dossier. J'ai légalisé les deux registres d'enquête publique.

Le 21 octobre 2019, j'ai demandé par mail à Madame TODESCO quelles étaient les informations complémentaires demandées par la MRAe ayant conduit à la modification du résumé non technique initial. Le courrier de la MRAe m'a été transmis le 24 octobre 2019 (cf : annexes).

Le 23 octobre 2019, je me suis rendu sur le site internet de la mairie de Vézelize. J'ai constaté que le rapport environnemental n'était pas le document mis à l'enquête publique. Madame Djedjiga GOURMIT, informée, a fait le nécessaire pour changer la version.

3.3 - Publicité de l'enquête publique :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et ses modalités a été transmis par les soins de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays du Saintois à deux journaux locaux ou régionaux, habilités à publier les annonces légales dans le département de Meurthe-et-Moselle à savoir :

- Première insertion réglementaire :

- Dans le journal l'Est Républicain, édition du 9 octobre 2019 ;
- Dans le journal les Tablettes Lorraines, édition du 7 octobre 2019 (cf : annexes).

- Deuxième insertion réglementaire :

- Dans le journal l'Est Républicain, édition du 30 octobre 2019 ;
- Dans le journal les Tablettes Lorraines, édition du 4 novembre 2019 (cf : annexes).

L'ouverture de l'enquête publique et le calendrier des permanences ont été mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes du Pays du Saintois et de la commune de Vézelize.

L'avis d'enquête publique, au format A2 rédigé en caractères noirs sur fond jaune et l'arrêté communautaire n°002/2019 du 30 septembre 2019, ont été placardés sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie à Vézelize et de la Communauté de communes du Pays du Saintois à Tantonville. J'ai constaté l'affichage le 14 octobre 2019. Les déplacements pour assurer les permanences ont été mis à profit pour vérifier l'affichage sur le panneau d'affichage de la mairie. Aucune anomalie n'a été remarquée. Les certificats d'affichage datés du 6 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays du Saintois et de Monsieur le Maire de Vézelize sont joints au rapport (cf : annexes).

3.4 - Déroulement de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions durant 32 jours consécutifs du mardi 29 octobre 2019 à 10h00 au vendredi 29 novembre 2019 à 18h00.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public à la mairie de Vézelize et au siège de la Communauté de communes du Pays du Saintois à Tantonville pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Le dossier d'enquête pouvait également être consulté pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : www.e-enquetespubliques.com et relayé sur les sites internet de la Communauté de communes du Pays du Saintois : www.ccpaysdusaintois.fr et de la commune de Vézelize : www.vezelise.com.

Un poste informatique a été mis aussi à la disposition du public au siège de la Communauté de communes du Pays du Saintois et à la mairie de Vézelize pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Chacun a pu exprimer librement toutes observations sur les registres d'enquête publique, par lettres et par courriers électroniques envoyés à l'adresse suivante : www.e-enquetespubliques.com.

Les permanences prévues par l'article 6 de l'arrêté communautaire n°002/2019 du 30 septembre 2019 se sont passées normalement à la mairie de Vézelize afin que le public puisse recevoir toutes informations et déposer ses observations tant écrites qu'orales.

Je me suis tenu à la disposition de la population les :

- Mardi 29 octobre 2019 de 10h00 à 12h00 ;
- Samedi 16 novembre 2019 de 10h00 à 12h00 ;
- Vendredi 29 novembre 2019 de 16h00 à 18h00.

3.5 - Clôture de l'enquête publique :

Le vendredi 29 novembre 2019 à 18h00, la période de consultation du public étant terminée, j'ai clôturé les registres d'enquête publique.

Au cours des permanences, un couple et une personne ont été reçus. Ils ont été informés sur le dossier et ont manifesté leurs intentions d'adresser un courrier. Sur les deux courriers annoncés seul un a été réceptionné. Trois personnes ont pris connaissance du dossier hors permanences à la mairie de Vézelize. 324 téléchargements de pièces du dossier ont été comptabilisés. Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête publique de Vézelize auquel une lettre est annexée. Aucune remarque n'a été consignée sur le registre d'enquête publique de la Communauté de communes du Pays du Saintois auquel une contribution reçue sur le registre dématérialisé est jointe.

Le 4 décembre 2019, suite à ma demande, une réunion de communication et d'échange pour tirer le bilan de l'enquête publique s'est tenue en mairie de Vézelize en présence de Monsieur Dominique VOLLMAR, Maire, de Monsieur Philippe BACHMANN, adjoint au Maire, de Monsieur Bernard ROBLOT, adjoint au Maire et de Madame Djedjiga GOURMIT, de la Communauté de communes du Pays du Saintois. Il est regrettable que le bureau d'études ne fût pas représenté. A cette occasion, j'ai remis à Madame GOURMIT, pour avis sous quinze jours, une lettre synthèse des remarques des

Personnes publiques associées ou consultées, de la MRAe et des observations du public (cf : annexes).

Le 10 décembre 2019, je me suis rendu à la mairie de Vézelize pour un complément d'informations sur le P.O.S puis à la Communauté de communes où j'ai rencontré Madame GOURMIT pour faire le point sur l'emplacement des parcelles visées par les observations du public. A cette occasion, Madame GOURMIT m'a présenté le rapport environnemental arrêté par la préfecture qui était identique à celui présenté à l'enquête publique à l'exception toutefois de la page de garde.

Le 19 décembre 2019, j'ai reçu par mail le mémoire en réponse confirmé par lettre de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays du Saintois du 18 décembre 2019 (cf : annexes). Malgré le délai respecté mais en date butoir et pour des raisons de calendrier, j'ai adressé le 20 décembre 2019 un courrier électronique à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays du Saintois en vue d'obtenir un report de délai de 10 jours pour remettre mon rapport et mes conclusions le 8 janvier 2020 au plus tard. Une copie de ce courrier a été transmise à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy (cf : annexes). Ma demande a été acceptée par lettre en date du 26 décembre 2019 (cf : annexes).

4 - Analyse des observations :

4.1 - Avis des Personnes publiques associées ou consultées :

Le dossier de PLU a été adressé aux organismes dont la liste figure en annexes. Huit avis ont été transmis à la Communauté de communes du Pays du Saintois. Leurs synthèses figurent ci-après.

4.1.1 - Lettre de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle - Direction Départementale des Territoires - du 22 mars 2019 :

Monsieur le Préfet exprime dans l'ensemble un avis favorable au projet avec prise en compte des observations suivantes :

1/ - Sur la constitution du document :

1 - Compléter le document par les annexes listées aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'urbanisme.

- Sur le zonage :

2 - Justifier dans le rapport de présentation, conformément à l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme, qu'une zone UB existante au POS, située derrière le Petit Barmont, est passée en N alors que des constructions y ont été édifiées. Mettre à jour les cartes. Rendre le PADD cohérent sur ce point.

3 - Modifier le rapport de présentation dans sa partie « justifications des dispositions du PLU » pour y intégrer le phasage des zones ouvertes à l'urbanisation en faisant référence à la zone 2AU. Décrire cette zone classée en zone 1AU dans le rapport page 132 site 2 du Grand Barmont.

- Réponse de la Communauté de Communes du Pays du Saintois et de la mairie de Vézelize :

1 - Le dossier sera complété par les annexes demandées.

2 - La zone située derrière le Petit Barmont est une zone boisée classée en zone N car elle représente une inconstructibilité limitée liée à des risques d'inondations. Ces parcelles représentent un intérêt de point de vue paysage et naturel. Les cartographies seront mises à jour en tenant compte des remarques.

3 - Un phasage des zones ouvertes à l'urbanisation sera rajouté au rapport de présentation.

2/ Consommation d'espace (lutte contre l'étalement urbain) :

1 - Rappeler dans le rapport de présentation que la commune présente une part très importante de logements vacants notamment en centre-ville, ce qui a justifié entre autres la réalisation d'une étude de revitalisation du bourg-centre. Poursuivre la stratégie de résorption de la vacance pour éviter une urbanisation qui s'orienterait prioritairement en périphérie.

2 - Actualiser et compléter les données utilisées dans le diagnostic du PLU qui sont anciennes (2012 pour la plupart). Préciser le nombre de logements réalisés depuis l'approbation du SCoT.

3 - Affirmer la réflexion intercommunale pour la zone 1AUY, future zone d'activités, afin de légitimer sa création dans le cadre du projet de PLU. Compléter le dossier par une OAP sur ce secteur conformément à l'article R.151-20 du Code de l'urbanisme.

- Réponse de la Communauté de communes du Pays du Saintois et de la mairie de Vézelize :

1 - La volonté de la commune, c'est la reconquête du centre-bourg et sa dynamisation en passant par la requalification et la réhabilitation de l'habitat. D'où l'étude de revitalisation de Vézelize où les actions seront plus axées sur le centre. Parallèlement une OPAH sera lancée par la Communauté de communes du Pays du Saintois qui va venir amorcer et répondre à la problématique de la vacance du logement.

2 - L'ensemble des données seront mises à jour en complétant avec les données demandées.

3 - Une OAP sur le secteur sera mise en place.

3/ Prise en compte des risques (L.101-2-5° du CU) :

- Prévention du risque inondation :

1 - Supprimer du règlement, les dérogations pouvant être accordées pour l'extension des constructions principales et des annexes dans le recul de 6 mètres des berges des cours d'eau.

2 - Mentionner le risque inondation dans le chapeau des zones A, UY, N, UA, UB et UD. Mettre en concordance le rapport de présentation (page 127) avec les constructions autorisées en zone UE notamment pour la zone située rue de Verdun, le long du cours d'eau.

3 - Justifier le caractère non inondable de la zone UA située entre la zone UB et le Brénon. Cette zone n'est pas hachurée en zone inondable alors qu'elle ne semble pas être en surplomb du reste.

- Réponse de la Communauté de communes du Pays du Saintois et de la mairie de Vézelize :

1 - Les dérogations pour les extensions et les annexes en matière de construction dans la bande de 6m de part et d'autre des cours d'eau seront supprimées.

2 - Le risque d'inondation sera mentionné dans le chapeau des zones A, UY, N, UA, UB, UD. Le rapport de présentation sera complété afin de le mettre en concordance avec les constructions autorisées en zone UE.

3 - La zone est soumise à risque d'inondation, la carte de zonage sera corrigée.

- Prévention du risque effondrement de cavités naturelles ou de marnières :

1 - Compléter le chapeau de la zone A du règlement pour faire référence à ce risque en précisant : « Cette zone est partiellement concernée par l'aléa cavité, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitations et/ou prescriptions ». Compléter le règlement graphique en intégrant la zone d'aléa de 85 mètres autour de la cavité du Trou du Bois Colonel.

2 - Supprimer dans les documents du PLU la référence de la cavité « Ancienne brasserie »(LORAW0003213). Cette cavité ne figure plus à l'inventaire de cavités naturelles souterraines s'agissant d'un ouvrage civil.

- Réponse de la Communauté de communes du Pays du Saintois et de la mairie de Vézelize :

1 - 2 - Les remarques seront prises en compte et le dossier sera corrigé et complété.

- Prévention du risque canalisation et transport de matières dangereuses :

1 - Reprendre dans le rapport de présentation la carte annexée à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 relatif à la servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport et de matières dangereuses. Annexer cette servitude au document d'urbanisme.

- Réponse de la Communauté de communes du Pays du Saintois et de la mairie de Vézelize :

1 - Les remarques seront prises en compte et le dossier sera corrigé et complété.

4/ Préservation des milieux naturels et de la biodiversité :

1 - Compléter le règlement écrit par des prescriptions de nature à assurer la préservation des éléments remarquables du paysage identifiés dans le règlement graphique (article L.151-23 et R.151-43 du Code de l'urbanisme).

2 - Compléter le rapport de présentation afin de démontrer l'absence d'incidences significatives de la zone 2AU sur la fonctionnalité d'un corridor d'intérêt local du SCoT situé sur ce secteur.

3 - Limiter la constructibilité dans les zones Nj et n'y autoriser que les abris de jardins dont l'emprise au sol et la hauteur seront réduites. La règle actuelle autorisant les annexes de 60m² d'emprise au sol et 5 mètres de hauteur est incompatible avec le caractère naturel de la zone.

- Evaluation environnementale :

Joindre l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur le projet de PLU à l'enquête publique.

- Réponse de la Communauté de communes du Pays du Saintois et de la mairie de Vézelize :

1 - 2 - Les remarques seront prises en compte et le dossier sera corrigé et complété.

3 - La constructibilité dans le secteur Nj sera limitée.

- Commentaires et avis du commissaire-enquêteur :

Les observations ont été prises en compte. Les pièces du dossier de PLU seront complétées, corrigées ou modifiées. L'avis de la MRAe a été joint au dossier d'enquête.

4.1.2 - Lettre de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 01 avril 2019 :

La CDPENAF émet un avis favorable sous les réserves expresses suivantes :

1 - Mettre en cohérence le document présentant des données manquantes, incohérentes ou non à jour.

2 - Basculer la zone 1AUY, dont l'opportunité n'est pas montrée dans le PLU, en 2AUY, zone pour laquelle la Communauté de communes jugera l'opportunité d'ouverture.

3 - Dans la zone Nj, supprimer les annexes de 60m² et limiter la constructibilité à des abris de jardin de 30m² maximum.

4 - En zone N, réduire la taille des annexes et réduire le rayon de constructibilité d'implantation possible à 15 mètres.

5 - En zone A, supprimer les annexes de 60m² et s'en tenir aux constructions nécessaires à l'activité agricole.

6 - Et recommande de justifier la zone UE en secteur gare.

- Réponse de la Communauté de communes du Pays du Saintois et de la mairie de Vézelize :

1 - L'ensemble des données seront mises à jour.

2 - La zone sera maintenue en 1AUY en raison de présence d'artisans qui souhaitent s'installer. Par ailleurs, cette zone sera reprise dans le cadre du PLUi en cours d'élaboration par la Communauté de communes du Pays du Saintois.

3 - Les annexes de 60m² en zone Nj seront supprimées et les abris de jardins seront limités à 30m².

4 - La taille annexes sera réduite et le rayon de constructibilité sera de 15m en zone N.

5 - Les annexes en zone A seront supprimées et la construction sera juste pour les activités agricoles.

6 - La zone est classée en UE par le fait de la présence de la gare ferroviaire. Actuellement, la ligne 14 est fermée mais elle sera éventuellement remise en service notamment avec l'ouverture à la concurrence de voie ferrée. Ces parcelles sont destinées à accueillir les équipements publics communaux.

- Commentaires et avis du commissaire-enquêteur :

Les observations 1, 3, 4, 5 et 6 ont été prises en compte. Les pièces du dossier de PLU seront complétées et modifiées. La commune souhaite maintenir le classement de la zone d'activités en 1AUY. Le projet de création d'une zone d'activités est une opportunité pour les entreprises manquant d'espace de prospérer. Le gérant d'une entreprise locale est d'ailleurs intéressé par une parcelle sur ce secteur afin d'agrandir son commerce et a déposé une remarque sur le registre d'enquête publique. Il serait dommage de bloquer voire d'annuler son projet en reclassant cette zone en 2AUY urbanisable à long terme. Je suis favorable au maintien de cette zone en 1AUY.

4.1.3 - Lettre de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle du 15 mars 2019 :

La Chambre d'Agriculture émet un avis favorable au projet de PLU sous réserve de prendre en considération les observations suivantes :

1 - Réduire la zone UE lieu-dit «Les Ormes» parcelle 38, destinée à l'implantation d'une station d'épuration sur des terrains agricoles et dont la surface de 3,5 hectares paraît surdimensionnée par rapport aux besoins réels du projet.

2 - Reclasser les surfaces non nécessaires en zone agricole A.

- Réponse de la Communauté de communes du Pays du Saintois et de la mairie de Vézelize :

1 - 2 - La parcelle dédiée à la station d'épuration a été réduite. La construction de la station d'épuration est réalisée, mise en service en juillet 2019.

- Commentaires et avis du commissaire-enquêteur :

La parcelle retenue pour la STEP est classée en zone UE pour une surface de 3,5ha. Les besoins réels de la STEP s'élèvent à 2.4ha. La commune s'est engagée à conserver les espaces non utilisés en terrain agricole (cf : rapport environnemental page 128).

4.1.4 - Lettre de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle du 12 mars 2019 :

L'UDAP mentionne que le projet appelle quelques remarques.

- Enjeux urbains :

1- Il n'est pas souhaitable d'urbaniser la zone située « Derrière la ville », « A la carrière » qui surplombera le village ancien et qui sera visible depuis de nombreux points de vue.

2 - La délocalisation de l'école maternelle à l'extérieur du centre ancien est regrettable.

- Réponse de la Communauté de communes du Pays du Saintois et de la mairie de Vézelize :

1 - Le choix opéré par la commune de Vézelize en matière de parcelles à construire se base sur le principe d'un comblement des espaces disponibles en cœur du bâti dans un premier lieu et par les zones à urbaniser en second (surface globale de 6,09ha). Ces sites étant les plus adéquats en termes de localisation qui est incluse dans l'enveloppe urbaine à défaut d'autres sites qui sont peu convaincants pour une urbanisation future. La construction est soumise à différents dispositifs d'intégration paysagère et environnementale.

2 - La commune regrette également cette décision et souligne qu'elle ne relève pas de sa compétence mais c'est le choix du syndicat scolaire.

- Commentaires et avis du commissaire-enquêteur :

Il apparaît que la commune disposait d'un choix limité pour les zones à urbaniser. Les parcelles retenues sont bien situées pour assurer une urbanisation en liaison avec le bâti existant. Les aménagements prévus devraient favoriser l'aspect visuel du site.

- Enjeux patrimoniaux :

1 - Bien que le rapport de présentation identifie l'intérêt patrimonial de Vézelize

et que le PADD exprime la volonté de la commune de préserver et valoriser le bâti, la commune n'utilise pas les outils à sa disposition dans le Code de l'urbanisme pour mettre en œuvre l'objectif de préservation du patrimoine. Le repérage du patrimoine identifié dans le PADD page 18 doit être listé dans le rapport de présentation et cartographié dans le règlement graphique Certains murs, comme les murs d'enceinte de l'ancien couvent des Minimes, doivent également être protégés.

2 - Le règlement doit être complété, notamment pour ce qui concerne l'aspect extérieur des bâtiments, en inscrivant les grands principes.

3 - Il ne semble pas opportun de maintenir l'emplacement réservé n°3 concernant l'acquisition d'un immeuble sis 14 place de Maréchal Lyautey. Sa démolition abordée dans le cadre de l'étude centre-bourg n'a pas été retenue dans le plan d'action.

4 - La procédure relative au périmètre de protection autour des monuments historiques n'a pas été engagée dans le cadre de l'élaboration du PLU. Elle sera étudiée dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

- Réponse de la Communauté de communes du Pays du Saintois et de la mairie de Vézelize :

1 - 2 - Le rapport de présentation sera complété avec la liste des monuments historiques et ils seront rapportés sur le plan de zonage. Le règlement des aspects extérieurs des constructions sera également complété en inscrivant les grands principes.

3 - L'emplacement réservé n°3 sera maintenu. La démolition de l'immeuble est retenue dans le cadre de l'étude de revitalisation du centre-bourg de Vézelize. L'objectif est de requalifier la place Maréchal Lyautey et d'aérer le tissu bâti.

4 - La procédure relative au périmètre de protection autour des monuments historiques sera engagée dans le cadre du PLUi du Pays du Saintois en cours d'élaboration.

- Commentaires et avis du commissaire-enquêteur :

Les observations 1, 2 et 4 sur les enjeux patrimoniaux ont été prises en compte. Les pièces du dossier de PLU seront complétées. La commune souhaite maintenir l'emplacement réservé n°3. Contrairement à l'énoncé de l'UDAP, la démolition de deux bâtiments à l'angle de la place du Maréchal Lyautey apparaît bien dans l'étude de revitalisation du centre-bourg (requalification de places). Je suis favorable au maintien de cet emplacement réservé.

- Règlement :

1 - zones U et 1AU:

- article 6.2 : ouvrir aux équipements d'intérêt collectif la possibilité offerte aux bâtiments publics de s'implanter en recul.

- article 6.4 : il est souhaitable que toutes les parcelles libres fassent l'objet d'une bande d'implantation des constructions afin de maintenir les alignements existants

dans les lotissements ou dans les secteurs d'entrée de ville comme l'avenue Leclerc.

2 - article 11 concernant l'aspect extérieur :

(a) - en zone UA :

Les toitures des annexes devraient présenter la même couleur que les toitures des bâtiments principaux.

Le PLU devrait interdire :

- le blanc pur, le noir et le gris anthracite pour les menuiseries,
- l'enduit ou la peinture sur les pierres d'encadrement ou les linteaux.

(b) - pour toutes les zones U et AU :

Les façades seront enduites d'une seule teinte. Certaines teintes du nuancier du CAUE ne sont pas adaptées au territoire de Vézelize. Il est préférable de faire référence à la couleur du sable local qui s'approche des couleurs E4, E5, E6, E7 ou E20 du nuancier du CAUE.

Les systèmes domestiques solaires, thermiques ou photovoltaïques seront intégrés à la toiture sans surépaisseur et de couleur rouge pour les toitures rouges lorsqu'ils sont visibles du domaine public. Ils seront disposés en bande d'un côté à l'autre de la toiture et le plus proche possible de l'égout. La pose sur les annexes est à privilégier.

(c) - pour les zones UY et 1AUY :

Le règlement doit imposer une bonne intégration paysagère des aires de stockage.

(d) - zone A :

En zone agricole, l'utilisation du bardage bois est encouragée y compris pour les maisons de gardiennage. Il devrait être à lame verticale afin d'éviter toute référence à une architecture de montagne (chalet).

- Réponse de la Communauté de communes du Pays du Saintois et de la mairie de Vézelize :

1 - Le règlement de cette zone sera modifié.

2 - (a) Le règlement de l'aspect extérieur des constructions et des annexes va être complété avec les prescriptions recommandées.

(b) - La commune de Vézelize précise que le ton général des façades des constructions doit respecter le nuancier disponible en mairie qui est celui du CAUE. Les couleurs vives sont interdites. Toutefois, en ce qui concerne la couleur des systèmes photovoltaïques, la commune ne souhaite pas que ce règlement s'applique afin de ne pas décourager les habitants souhaitant les mettre en place.

(c) - (d) - Le règlement des zones sera complété.

- Commentaires et avis du commissaire-enquêteur :

Les observations 1 et 2 en partie sur le règlement ont été prises en compte. Le règlement sera complété ou modifié. La commune ne souhaite pas imposer la couleur des panneaux solaires dans le règlement. Cependant, elle peut être confrontée à des demandes de modification de toiture par l'installation de ces matériaux. Or, le règlement écrit ne prévoit pas cet aménagement spécifique à l'article 11- aspect extérieur. Ce document pourrait être complété afin d'encadrer la pose de ces dispositifs. La présence de panneaux solaires a un impact visuel notamment la couleur. C'est pourquoi, afin de préserver le paysage et d'assurer la bonne intégration de ces installations dans le bâti et le milieu environnant, je suis favorable aux prescriptions de l'UDAP.

4.1.5 - lettre de Monsieur le Préfet de la région Grand Est - DRAC - du 9 janvier 2019 :

La DRAC demande que soient insérés dans le projet PLU, le rôle de la DRAC, les modalités de consultation du SRA, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires.

- Réponse de la Communauté de communes du Pays du Saintois et de la mairie de Vézelize :

Le rôle de la DRAC, les modalités de consultation du SRA ainsi que les dispositions législatives et réglementaires seront insérées dans le projet du PLU.

- Commentaires et avis du commissaire-enquêteur :

Je prends acte de la réponse.

4.1.6 - lettre de la CCI Grand Nancy Métropole du 25 mars 2019 :

La CCI Grand Nancy Métropole émet un avis favorable au projet de PLU.

4.1.7 - lettre du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle du 11 mars 2019 :

Le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle émet un avis favorable au projet de PLU et adresse les remarques suivantes :

1 - Remplacer Conseil général de Meurthe-et-Moselle par Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle (page 42 du rapport de présentation).

2 - Intégrer dans le rapport de présentation (liaisons douces page 47) et dans le règlement graphique les tracés de randonnée inscrits au PDIPR (carte jointe).

3 - Modifier la section 2, article N6 des zones N du règlement pour inclure une distance de recul d'implantation des constructions de 21 mètres minimum par rapport à l'axe des voies départementales.

4 - Faire figurer dans l'évaluation d'incidences pour les sites Natura 2000, les mesures d'évitement ou de réduction sur les habitats de la zone UY limitrophe d'Houdreville. Ces mesures pourront être précisées sur les deux sites.

5- Prendre en compte la zone 2AU dans le cadre de l'évaluation d'incidences pour les sites Natura 2000.

- Réponse de la Communauté de communes du Pays du Saintois et de la mairie de Vézelize :

1 - Le rapport de présentation sera mis à jour.

2 - Le rapport de présentation sera complété avec le tracé des randonnées.

3 - Le recul sera intégré.

4 - 5 - Des mesures seront ajoutées au dossier.

- Commentaires et avis du commissaire-enquêteur :

L'ensemble des observations ont été prises en compte. Les pièces du dossier de PLU seront complétées et modifiées.

4.1.8 - lettre du Syndicat mixte Nancy Sud Lorraine du 4 avril 2019 :

Le Syndicat mixte Nancy Sud Lorraine émet un avis favorable au projet de PLU. Il rappelle qu'il est nécessaire que la zone d'activités économiques envisagée réponde à un besoin local identifié. Il précise que son ouverture requiert également la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation intégrant les conditions préalables à l'ouverture, à l'urbanisation d'une zone d'activités contenues dans le SCoT. Cette réflexion pourrait être menée dans le cadre du projet PLUi.

- Réponse de la Communauté de communes du Pays du Saintois et de la mairie de Vézelize :

Une OAP sur le secteur sera mise en place afin de compléter le dossier.

- Commentaires et avis du commissaire-enquêteur :

Je prends acte de la réponse en précisant qu'un gérant d'entreprise locale est intéressé par une parcelle située dans la future zone d'activités.

4.2 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale - du 23 août 2018 :

Le dossier de PLU a été adressé à la MRAe. La synthèse de l'avis figure ci-après.

- Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le PLU :

1 - L'Autorité environnementale constate que les zones humides remarquables « Le Brénon d'Étreval à Vézelize » et « partie aval du Brenon » ne sont pas mentionnées dans le dossier.

D'autre part, des informations complémentaires demandées par la MRAe ont été apportées ultérieurement à la remise du dossier de saisine. Elles ont été ajoutées dans le résumé non technique mais non dans le reste du dossier. Les pièces du dossier devront être mises en cohérence avec les compléments apportés.

- Réponse de la Communauté de communes du Pays du Saintois et de la mairie de Vézelize :

1 - Le dossier sera complété avec les zones humides mentionnées.

- la consommation foncière :

L'Autorité environnementale recommande :

1 - De mener une analyse rigoureuse des potentialités en matière de dents creuses, de logements vacants mobilisables et de réhabilitation du parc immobilier dans l'enveloppe urbaine actuelle afin de limiter de manière plus optimale la consommation d'espaces naturels et agricoles,

2 - De mettre en cohérence le taux de rétention du résumé non technique complété avec le dossier soumis pour avis.

- Réponse de la Communauté de communes du Pays du Saintois et de la mairie de Vézelize :

1 - 2 - L'analyse en matière des dents creuses et de logements vacants est inscrite dans le résumé non technique. Cette analyse sera rajoutée au rapport de présentation afin d'explicitier la volonté de la commune sur la reconquête du centre-bourg et limiter ainsi l'étalement urbain.

- la préservation des corridors écologiques :

L'Autorité environnementale recommande :

1 - De rechercher des solutions de substitution pour l'implantation des zones AU concernées par les corridors écologiques afin de préserver ces espaces naturels.

- Réponse de la Communauté de communes du Pays du Saintois et de la mairie de Vézelize :

1 - Les zones AU sont aménagées de façon à aboutir à des projets de qualité sur le plan architectural et paysager. Des mesures de réduction avec des aménagements notamment des zones de stationnement perméables à l'eau, le traitement paysager végétal des limites extérieures du projet.

- la qualité des eaux :

L'Autorité environnementale recommande :

1 - De compléter le dossier par des indications sur l'état actuel de l'assainissement, sur les orientations principales du schéma d'assainissement en cours d'élaboration (combien d'habitations raccordées au réseau collectif, capacité de la STEP) et sur le type de traitement des eaux usées prévu et son adéquation avec la qualité actuelle des eaux de surface du Brénon.

2 - De ne pas engager le développement urbain en l'absence d'une station d'épuration et d'un réseau d'assainissement fonctionnels et conformes.

- Réponse de la Communauté de communes du Pays du Saintois et de la mairie de Vézelize :

1 - Le dossier sera complété avec les indications et les données relatives à la STEP.

2 - La STEP de Vézelize est actuellement opérationnelle. Le réseau d'assainissement est en cours de travaux pour le raccorder avec la STEP.

- Commentaires et avis du commissaire-enquêteur :

Les observations ont été prises en compte. Les pièces du dossier de PLU seront complétées. Concernant l'implantation des zones AU situées en zone de corridors écologiques, je note qu'aucune solution de substitution n'a été proposée. Toutefois, les projets d'aménagement envisagés devraient assurer la préservation de ces espaces naturels. C'est aussi un des objectifs du PADD. Concernant l'assainissement, je mentionne que le zonage n'a pas été réalisé.

4.3 - Observations déposées sur le registre de concertation :

4.3.1 - Observation de Monsieur HENRIET Daniel :

Synthèse : Monsieur HENRIET Daniel s'interroge sur la constructibilité des 2 terrains suivants : - section AB, N° 248 (a et b), 9001 quai du Brénon ;
- section ZA, n° 98, Moulin de Presle.

- Réponse de la Communauté de Communes du Pays du Saintois et de la mairie de Vézelize :

Les deux parcelles sont classées en zone naturelle (N) qui regroupe :

- La zone 1ND pour la parcelle AB248 qui intègre les boisements à protéger, cette parcelle est aussi soumise à risque dû à la présence d'une cavité souterraine.

- La zone 2ND pour la parcelle ZA98 qui couvre la vallée du Brénon est soumise aux risques d'inondation.

Les deux parcelles sont donc inconstructibles.

- Commentaires et avis du commissaire-enquêteur :

Les parcelles AB n°248 et ZA n°98 classées respectivement en zones 1ND et 2ND dans le P.O.S ont été reclassées en zone naturelle (N) dans le PLU. Elles sont toutes deux situées dans des secteurs à risques (cavité souterraine, inondations). Elles sont inconstructibles. Il me semble raisonnable de maintenir ces parcelles en zone naturelle afin de ne pas exposer les éventuels habitants à ces menaces.

4.3.2 - Observation de Monsieur FALLOZ-VIGNE Vincent :

Synthèse : Monsieur FALLOZ-VIGNE Vincent souhaiterait que les terrains 247 a et b et 246 a et b deviennent constructibles.

- Réponse de la Communauté de communes du Pays du Saintois et de la mairie de Vézelize :

Les deux parcelles sont partiellement constructibles dû à la présence des habitations. La deuxième partie qui se situe derrière les habitations est constituée d'espaces boisés classés en 1ND dans le POS. Le présent PLU les classe en zone naturelle (N). Elles sont soumises à des conditions particulières d'occupation et d'utilisation du sol avec une interdiction de toutes constructions et installations à l'exception de celles citées dans l'article N2 page 57 du règlement.

- Commentaires et avis du commissaire-enquêteur :

Les parcelles 246 a et b et 247 a et b sont classées en zone UA constructible et en zone N constructible sous conditions sur la partie arrière. Ce classement a été modifié par rapport au POS puisque la totalité des parcelles était classée en zone 1ND (espace boisé à protéger). Le changement d'affectation en zone UA de la partie avant des parcelles est justifié par l'existence de bâtiments. Le secteur arrière conserve sa vocation naturelle. Le classement retenu dans le PLU paraît être un bon compromis.

4.3.3 - Observation de Madame BERNI Martine :

Synthèse : Madame BERNI Martine aimerait que le champ situé section ZA n°138 (près des Ets BONIN) reste en champ et ne devienne pas constructible.

- Réponse de la Communauté de communes du Pays du Saintois et de la mairie de Vézelize :

Cette parcelle est classée en zone 1AUUY, à destination d'accueil d'une zone d'activité artisanale. En effet, dans le POS l'ancienne zone NAX regroupait cette zone ainsi qu'une autre dans la vallée du Brénon. Cependant, nous pensons qu'il vaut mieux limiter les constructions proches du Brénon et privilégions ainsi cette zone 1AUUY pour de telles activités.

- Commentaires et avis du commissaire-enquêteur :

La parcelle ZA138 est classée en zone 1AUUY dans le PLU. Il s'agit d'une zone d'urbanisation future dédiée aux activités économiques. Sa vocation n'a pas changée

par rapport au POS puisqu'elle était classée en zone NAX secteurs d'activités. La commune a souhaité maintenir cette zone dans le PLU afin de dynamiser l'activité économique ce qui correspond à l'un des objectifs du PADD. La création de cette zone devrait faire l'objet d'une OAP et d'une réflexion intercommunale.

4.3.4 - Observation de Monsieur LANOIS Ghislain :

Synthèse : Monsieur LANOIS Ghislain souhaiterait que la parcelle AC 119 reste en zone constructible.

- Réponse de la Communauté de communes du Pays du Saintois et de la mairie de Vézelize :

La parcelle AC119 anciennement classée en zone UB dans le POS, sur le nouveau PLU la parcelle est maintenant classée en zone naturelle (N). Cela se justifie par le fait qu'il existe des espaces boisés sur cette parcelle qui contribuent à la ceinture boisée de la commune.

- Commentaires et avis du commissaire-enquêteur :

Le classement de cette parcelle a effectivement changé puisqu'elle était en zone UB, zone d'extension dans le POS avant d'être reversée en zone naturelle (N) dans le PLU. Ce nouveau classement qui concerne tout un secteur permet la création d'espaces naturels facteurs de qualité de vie. Par ailleurs, un retour en zone constructible de cette parcelle entraînerait dans un souci d'équité à reconsidérer la zone naturelle. Cette initiative serait contraire au principe de lutte contre l'étalement urbain évoqué dans l'un des objectifs du PADD. Cette demande n'est pas recevable.

4.3.5 - Observation de Madame Simone DORMAGEN du 20 mai 2016 :

Synthèse : Madame DORMAGEN Simone demande que le terrain désigné par AC21 aux Trois Fontaines (entre la rivière Uvry et chemin des 3 Fontaines) soit classé non constructible et réservé à la promenade et aux animations de plein air. Elle signale que ce terrain est traversé par le rue du Grand Canton qui mène à l'ancienne brasserie, mais cette rue ne figure pas au cadastre, pas plus que les 2 terrains qui ont été cédés aux familles BORD et JEANROY il y a une dizaine d'années.

- Réponse de la Communauté de communes du Pays du Saintois et de la mairie de Vézelize :

La parcelle AC21 est classée en zonage A (agricole), elle est donc inconstructible. La commune précise que les terrains n'ont pas été cédés aux familles BORD et JEANROY.

- Commentaires et avis du commissaire-enquêteur :

La parcelle AC21 est classée en zone agricole, zone destinée à protéger les terres agricoles. Les constructions et installations sont interdites à l'exception de celles soumises à des conditions particulières définies dans le règlement.

Le service du cadastre pourrait être saisi si nécessaire pour une éventuelle mise à jour.

4.4 - Lettre annexée au registre d'enquête publique de Vézelize :

4.4.1 - Observation de Monsieur Michaël COLIN :

Synthèse : Monsieur Michaël COLIN est gérant d'une entreprise de vente et réparations de matériels de parcs et jardins installée à Vézelize 2 rue de l'Abattoir. Il ne peut développer ses activités à cette adresse. Il est intéressé par un terrain de 2000m² environ que le propriétaire est prêt à lui céder pour y construire un nouveau bâtiment. Ce terrain est situé en bordure de la parcelle n° ZA138 (plan cadastral joint) classée 1AUU au PLU (zone d'activités artisanales). Il demande si ce projet est envisageable à court terme dès la validation du PLU.

- Réponse de la Communauté de communes du Pays du Saintois et de la mairie de Vézelize :

La parcelle est classée en zone 1AUU destinée à accueillir de nouvelles activités économiques. Une orientation d'aménagement et de programmation OAP va être élaborée sur ce secteur. Cette OAP sera reprise dans le cadre du PLUi du Pays du Saintois. Le projet de création de zone pourrait être envisagé à court terme en accord avec la Communauté de communes du Pays du Saintois dans le cadre de sa compétence du développement économique.

- Commentaires et avis du commissaire-enquêteur :

Le projet de Monsieur Michaël COLIN confirme l'impossibilité aux entreprises d'évoluer dans le centre-bourg. La création de la zone d'activités serait une belle opportunité d'extension. Il appartient à la Communauté de communes de décider sa faisabilité. Le projet de Monsieur COLIN est tributaire de cette décision.

Je signale que la zone 1AUU, cadastrée ZA138, est constituée de terrains privés et non située sur un terrain communal comme cela est indiqué page 133 du rapport environnemental.

4.5 - Observation déposée sur le registre dématérialisé :

4.5.1 - Observation de Monsieur Raymond COLIN du 29 novembre 2019 :

Synthèse : Monsieur Raymond COLIN signale qu'un rapport concernant la revitalisation du centre-bourg de Vézelize a été établi en octobre 2018. Il demande si le PLU ne devrait pas être complété avec les conclusions de ce rapport.

- Réponse de la Communauté de communes du Pays du Saintois et de la mairie de Vézelize :

Le PLU et le rapport de revitalisation de Vézelize représentent deux études à la fois complémentaires et différentes. Le PLU est un document réglementaire qui fixe les règles d'urbanisme et les occupations du sol. La revitalisation constitue la première

orientation dans le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU, elle annonce trois objectifs : enclencher un processus complexe et dynamique de renouvellement urbain pour retrouver un centre-bourg attractif, aller vers une politique d'habitat durable, préserver et valoriser le patrimoine bâti. L'étude de revitalisation vient à la fois confirmer cette orientation et la compléter avec les 13 actions qui reprennent les trois objectifs et apporte plus de détails à ce qui est annoncé dans le PLU. Les deux documents sont aussi avec deux temporalités différentes. Les actions définies dans l'étude de revitalisation sont à long terme et pour certaines pas supportables financièrement par la commune simultanément.

- Commentaires et avis du commissaire-enquêteur :

Le rapport environnemental page 116 fait référence à l'étude de revitalisation du centre-bourg et de la temporalité entre les deux documents, raison pour laquelle les conclusions de l'étude n'ont pas été intégrées dans le PLU. L'étude de revitalisation n'est pas un document réglementaire. Il n'y a pas d'obligation à joindre les conclusions de ce travail au dossier de PLU. Il me semble intéressant de consulter le rapport de fin d'étude sur le site internet de la mairie ou sur papier à la Communauté de communes afin d'avoir un aperçu complet des actions qui devraient être menées dans les années à venir pour redynamiser le centre-bourg.

A Lunéville, le 6 janvier 2020

Gilles GAUTHIER



ANNEXES

- Documents régissant l'organisation de l'enquête publique :

- Ordonnance n° E19000086/54 du 23 juillet 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy.
- Arrêté communautaire n°002/2019 du 30 septembre 2019 de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays du Saintois portant ouverture et organisation de l'enquête publique.

- Publicité légale:

- Coupures de presse 1^{er} et 2^{ème} avis.

- Divers :

- Liste des PPA et PPC ;
- Anomalies constatées dans le dossier d'enquête publique ;
- Courriel de Madame DOSSOU de la DDT54 du 25 septembre 2019 en réponse aux interrogations du commissaire-enquêteur ;
- Courriel du commissaire-enquêteur du 21 octobre 2019 à Madame TODESCO du bureau d'études au sujet des informations complémentaires demandées par la MRAe ;
- Courriel de Madame TODESCO du 24 octobre 2019 en réponse aux interrogations du commissaire-enquêteur ;
- Lettre synthèse du commissaire-enquêteur du 3 décembre 2019 au Président de la CCPS ;
- Mémoire en réponse de Monsieur le Président de la CCPS du 18 décembre 2019 ;
- Certificats d'affichage de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays du Saintois et de Monsieur le Maire de Vézélise ;
- Lettre du commissaire-enquêteur au Président de la CCPS à/s report délai transmission du rapport et de la conclusion ;
- Réponse du Président de la CCPS au commissaire-enquêteur report délai accordé ;
- Accusé de réception des dossiers d'enquête publique, des registres d'enquête publique et des lettres annexées, du registre de concertation, du rapport et de la conclusion sur le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vézélise – 54330.

-

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E19000086/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 23 juillet 2019

La présidente du tribunal administratif de Nancy

CODE : 1

Vu enregistrée le 22 juillet 2019, la lettre par laquelle la Communauté de communes pays du Saintois demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Vézelize ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 222-22 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Gilles GAUTHIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la Communauté de communes pays du Saintois et à Monsieur Gilles GAUTHIER.

Pour la présidente empêchée,
Le Conseiller faisant fonction,



Christine SEIBT

Ju l. CÉ
18/9

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS

**ARRETE N° 002/2019
D'OUVERTURE ET D'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
CONCERNANT LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
ET SA TRANSFORMATION EN PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE VEZELISE**

LE PRESIDENT,

VU le code des général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-19 et R.153-8 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et aux articles R.123-2 à R.123-27 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2014 prescrivant la révision du POS et sa transformation en PLU ;

VU la délibération de la communauté de communes du Pays du Saintois en date du 29 septembre 2016 décidant d'étendre ses compétences en matière de « Plan local d'urbanisme, de document tenant lieu et de carte communale » ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la communauté de communes du Pays du Saintois à exercer la compétence « Plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale » ;

VU la délibération de la communauté de communes du Pays du Saintois en date du 8 mars 2017 décidant de poursuivre les procédures communales en cours ;

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (article L.153-12 du code de l'urbanisme) en date du 31 mai 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 décembre 2018 arrêtant le projet de révision du POS transformé en PLU et tirant le bilan de la concertation ;

VU les avis des personnes publiques associées à la révision du POS transformé en PLU, ceux des communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale consultés ainsi que ceux des associations agréées ayant demandé à être consultées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'ordonnance n° E19000086/54 en date du 24 juillet 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy désignant monsieur Gilles GAUTHIER en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du POS transformé en PLU de la commune de Vézelize pour une durée de 32 jours à partir du mardi 29 octobre 2019 à 10h00 jusqu'au vendredi 29 novembre 2019 à 18h00.

ARTICLE 2 : Autorité compétente

La personne responsable du projet est Monsieur Dominique LEMOINE, Président de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Pour tout complément d'information, le public est invité à s'adresser à Monsieur Dominique VOLLMAR, Maire de Vézelize.

ARTICLE 3 : Désignation du commissaire-enquêteur

Monsieur Gilles GAUTHIER, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy.

ARTICLE 4 : Durée de l'enquête publique et modalités de mise à disposition du dossier au public

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés :

- à la mairie de Vézelize

- au siège de la Communauté de communes du Pays du Saintois

et ce pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (mardi et vendredi de 10h00 à 12h00 et de 15h30 à 17h30, jeudi de 10h00 à 12h00) et de la Communauté de communes du Pays du Saintois (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, mercredi de 09h00 à 12h00) du mardi 29 octobre 2019 à 10h00 au vendredi 29 novembre 2019 à 18h00. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions selon les modalités précisées à l'article 5.

L'ensemble des pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête dématérialisé sera également mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante. : www.e-enquetespubliques.com et relayé sur les sites internet de la Communauté de communes du Pays du Saintois www.ccpaysdusainois.fr et de la commune de Vézelize www.vezelise.com.

Un poste informatique sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes du Pays du Saintois et à la mairie de Vézelize aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 5 : Recueil des observations du public

Le public pourra consigner ses observations sur le projet de PLU de la commune de Vézelize sur les registres d'enquête publique prévus à cet effet, ou les transmettre via la plateforme dématérialisée : www.e-enquetespubliques.com ou les adresser par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de Vézelize : rue Léonard Bourcier, 54330 Vézelize.

Ces courriers seront visés et annexés aux registres d'enquête publique par le commissaire-enquêteur. Ils devront impérativement être réceptionnés pendant la durée de l'enquête publique. Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : Permanences du commissaire-enquêteur

Monsieur le commissaire enquêteur recueillera en mairie de Vézelize les observations, propositions et contre-propositions du public les :

- Mardi 29 octobre 2019 de 10h00 à 12h00
- Samedi 16 novembre 2019 de 10h00 à 12h00
- Vendredi 29 novembre 2019 de 16h00 à 18h00

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux : Est Républicain et Tablettes Lorraines.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la Communauté de communes du Pays du Saintois et de la mairie de Vézelize.

Une publicité par voie d'affiches de cet avis s'effectuera au siège de la Communauté de communes du Pays du Saintois et à la mairie de Vézelize quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le président de l'EPCI et le maire de la commune de Vézelize et leur communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le président de l'EPCI disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 : Diffusion du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au président de l'EPCI le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy et à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée au siège de l'EPCI, à la mairie de Vézelize et sur leurs sites internet pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Approbation du PLU

Le conseil communautaire de la CCPS se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

Monsieur Dominique LEMOINE, Président de la communauté de communes du Pays du Saintois et Monsieur Dominique VOLLMAR, Maire de Vézelize sont les interlocuteurs privilégiés en cas de demande d'information.

ARTICLE 11 : Notification

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- à Madame la Présidente du Tribunal Administratif,
- à Monsieur le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Tantonville, le lundi 30 septembre 2019.

LE PRESIDENT,
Dominique LEMOINE,



▶ VENTE DE FONDS DE COMMERCE (suite)

Par acte SSP du 4 septembre 2019, enregistré au SDE Nancy 1 le 12 septembre 2019 Dossier 2019 00059977 référence 5404P01 2019 A 03318 la SARL au capital de 10 000 € **CAP SUD**, 41, rue des Maréchaux, 54000 NANCY, a **vendu à la SARLU** au capital de 10 000 € **FILS NANCY**, 12, rue Martel, 75010 PARIS, 852 691 542 RCS PARIS un fonds de "Restaurant" exploité 41, rue des Maréchaux 54000 NANCY, pour lequel CAP SUD est immatriculée au Rcs Nancy sous le N° 517 455 572. Cette cession a été effectuée au prix de 230 000 € avec entrée en jouissance le 4 septembre 2019. Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la dernière publication prévue par la loi par Me Alexandre GASSE Cabinet Lorraine Avocats, Les Jardins d'eau 2, rue Georges de la Tour 54000 NANCY.

90029149



CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL



Notaire

SAS SIBOTTIER - GRILLET - BRAVETTI

Notaires Associés
55, rue Augistrou, BP 32

54260 Longuyon

Suivant acte reçu par Me BRAVETTI, notaire associé à (54260) LONGUYON, le 2 octobre 2019, M. Cédric René Benoît COLLIGNON et Mme Fatima BOULHADA, demeurant à CHENIERES (54720) 9, rue de Grimont, mariés à THIONVILLE (57100) le 24 septembre 2011 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, ont adopté pour l'avenir le régime de la séparation de biens. Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, à Me Annabelle BRAVETTI, notaire associé à LONGUYON (54260) 55, rue Augistrou.

En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au Tribunal de Grande Instance.

Pour avis et mention, Me A. BRAVETTI.

90029246



AVIS ADMINISTRATIF

Communauté de communes du Pays du SAINTOIS (CCPS)

Révision du plan d'occupation des sols avec transformation en plan local d'urbanisme de la commune de VÉZELISE

Par arrêté 002/2019 du 30 septembre 2019, Le président de la CCPS a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la révision du plan d'occupation des sols (POS) avec transformation en plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de VÉZELISE. A cet effet, M. Gilles GAUTHIER, retraité, a

été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy. L'enquête se déroulera à la mairie de VÉZELISE pour une durée de 32 jours consécutifs à partir du Mardi 29 octobre 2019 à 10h jusqu'au Vendredi 29 novembre 2019 à 18h inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture à savoir le mardi et vendredi de 10h à 12h et de 15h30 à 17h30 et le jeudi de 10h à 12h. Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public au siège de l'EPCI de la communauté de communes du Pays du SAINTOIS et en mairie de VÉZELISE, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture.

Un poste informatique est également mis à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de VÉZELISE (le mardi et vendredi de 10h à 12h et de 15h30 à 17h30 et le jeudi de 10h à 12h), et de la communauté de communes du Pays du SAINTOIS (le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h ainsi que le mercredi de 9h à 12h).

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de VÉZELISE : Rue Léonard Bourcier, 54330 VÉZELISE.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du siège de l'EPCI du Pays du Saintois et à la mairie de Vézelize dès la publication du présent avis. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site internet www.e-enquetespubliques.com et relayé sur le site de la communauté de communes du Pays du SAINTOIS www.ccpaysdusaintois.fr et de la mairie www.vezelise.com.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être déposées par courrier électronique par le site www.e-enquetespubliques.com. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de VÉZELISE pendant toute la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Mardi 29 octobre 2019 de 10h à 12h;
- Samedi 16 novembre 2019 de 10h à 12h;
- Vendredi 29 novembre 2019 de 16h à 18h.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au siège de la communauté de communes du Pays du SAINTOIS, en mairie de VÉZELISE, ainsi que sur leurs sites internet, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. À l'issue de l'instruction, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de M. Dominique LEMOINE, Président de la Communauté de Communes du Pays du SAINTOIS ou M. Dominique VOLLMAR, Maire de VÉZELISE.

90029152

Commune de PAGNY-SUR-MOSELLE
A compter du 30 septembre 2019 et pour un mois minimum, la délibération n°2019-55 du conseil municipal du 25 septembre 2019, ayant pour objet, l'instauration du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés et délimitation du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, sera affichée en mairie.

90029162



ATTRIBUTION



AVIS D'ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE PASSE EN APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN en application du Code de la commande publique

Pouvoirs Adjudicataires :
Meurthe & Moselle HABITAT
33, bld de la Mothe, BP 80610,
54010 NANCY CEDEX.

OPh de la Métropole du Grand NANCY dénommé Office Métropolitain de l'habitat (OMh) du Grand NANCY 32, rue Saint Léon, CS 95418, 54054 NANCY CEDEX.

Objet de l'accord-cadre : Accord-cadre de services d'interconnexion de sites et d'accès internet avec services complémentaires en groupement de commandes.

La consultation est organisée par Meurthe & Moselle HABITAT (mmh), établissement coordonnateur du groupement de commandes avec l'OPh de la Métropole du Grand NANCY dénommé Office Métropolitain de l'habitat (OMh) du Grand NANCY.

L'accord-cadre avec minimum est passé en application des articles L.2125-1^{er}, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Date d'attribution : 30 août 2019.

Date de notification : 30 septembre 2019.

Nom et adresse du titulaire : Société BOUYGUES TELECOM 13-15, avenue du Maréchal Juin 92230 MEUDON-LA-FORET.

Référence de facturation : 19PBGTP05. Retrouvez l'avis d'attribution intégral sur notre site INTERNET: www.mmhabitat.fr rubrique "Marchés publics".

L'avis intégral a été transmis au J.O.U.E. et aux Echos Web :

Le 1er octobre 2019.

Date d'envoi à la publication :

Le 1er octobre 2019.

90029184



Contact : tél. 03 83 59 09 32 mail : lerlegales@estrepUBLICAIN.fr

Avis publics

COMMUNE DE BAINVILLE-AUX-MIROIRS MEURTHE-ET-MOSELLE

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique préalable à la suppression d'une partie du chemin rural, site à Bainville-aux-Miroirs, au « Grenin des Chaussoites », sera ouverte du jeudi 24 octobre au lundi 4 novembre 2019.

172458000

COMMUNE DE NORROY-LÈS-PONT-À-MOUSSON

AVIS AU PUBLIC

Plan local d'urbanisme Mise à l'enquête publique

Par arrêté municipal du 11 septembre 2019, le maire de Norroy-lès-Pont-à-Mousson a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan d'occupation des sols...

168692300

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS (CCPS)

AVIS AU PUBLIC

Révision du plan d'occupation des sols avec transformation en plan local d'urbanisme de la commune de Vézelize

Par arrêté 002/2019 du 30 septembre 2019, Le président de la CCPS a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) avec transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vézelize.

MM027 - V1

coté et parapché par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public au siège de l'EPCI de la Communauté de communes du Pays du Saintois et en mairie de Vézelize, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture.

171508600

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 3 octobre 2019, le préfet de Meurthe-et-Moselle organise une consultation publique d'une durée de 4 semaines à la mairie de Fontenoy-sur-Moselle, du lundi 4 novembre 2019 au mercredi 4 décembre 2019 inclus.

A l'issue de la procédure d'instruction, le préfet de Meurthe-et-Moselle, autorité décisionnaire, peut accorder ou refuser la demande d'enregistrement ICPE formulée par la société COLRUHY RETAIL France sur la base notamment du rapport rédigé par l'inspection des installations classées.

172477700

COMMUNE DE MAIXE

ENQUÊTE PUBLIQUE sur la révision du POS transformé en PLU 1^{er} insertions

Par arrêté n° 2019/018 du 4 octobre 2019, le maire de Maixe a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la révision du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme.

172963600

AVIS DE SAISINE DE LÉGATAIRE UNIVERSEL - DÉLAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil Article 1376-1 Code de procédure civile Loi n° 2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 4 septembre 2008, M^{me} Rose ALLARD, en son vivant retraitée, demeurant à Lay-Saint-Christophe (54690), Maison de retraite Baudinat de Courcelles, rue de l'Eglise, née à Pithiviers-le-Viel (45300) le 5 janvier 1930, veuve de M. Albert MAUBLEU et non remariée, non liée par un pacte civil de solidarité, de nationalité française, résidente au sens de la réglementation fiscale, décède à Lay-Saint-Christophe (54690) (France) le 8 juillet 2019, a consenti un legs universel.

173307400

Announces légales TRANSMETTEZ VOS FICHIERS AU FORMAT WORD lerlegales@estrepUBLICAIN.fr

Les journaux « L'Est Républicain et Vosges Matin » sont officiellement habilités à publier les annonces légales et judiciaires pour les départements de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de Meuse, du Doubs, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Contact : tél. 03 83 59 00 32 mail : lerlegales@estrepublikain.fr

ANNONCES LÉGALES ET OFFICIELLES

Les journaux « L'Est Républicain et Vosges Matin » sont officiellement habilités à publier les annonces légales et judiciaires pour les départements de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de Meuse, du Doubs, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Selon l'Arrêté du 21 décembre 2017 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales : sur la base de la ligne de référence définie en millimètres à l'article 2, le prix du millimètre est 1,82€ HT pour l'année 2019.

Avis de marché

AVIS D'APPEL À LA CONCURRENCE

Avis supplémentaire

Collectivité lançant la consultation : commune de Pagny-sur-Moselle, 1, rue des Aulnois, 54530 Pagny-sur-Moselle.

Objet de la consultation : travaux de réalisation de branchement d'eau potable et réparation de fuite pour la commune de Pagny-sur-Moselle. Les variantes ne sont pas autorisées.

Mode de passation : marché passé selon une procédure adaptée par application des articles L.2123-1 et R.2123-4 du Code de la commande publique.

Information : le texte intégral de l'avis d'appel à la concurrence est publié sur les sites Internet suivant :

- le profil d'acheteur : <https://www.xmarches.fr/acheteur>, sous la référence 2020T002 ;
- le site du BOAMP : www.boamp.fr sous la référence 19-163228.

L'information contenue dans le présent avis supplémentaire ne vise qu'à communiquer aux candidats potentiels les références des avis comportant la totalité des renseignements publiés afin de leur permettre d'y accéder, conformément à l'article 34 dudit décret.

Date limite de remise des offres : le mardi 26 novembre 2019 à 12 h.

Date d'envoi de l'avis d'appel à la concurrence : le vendredi 25 octobre 2019.

177083900

AVIS D'APPEL À LA CONCURRENCE

Avis supplémentaire

Collectivité lançant la consultation : commune de Pagny-sur-Moselle, 1, rue des Aulnois, 54530 Pagny-sur-Moselle.

Objet de la consultation : travaux de réalisation de branchement d'assainissement pour la commune de Pagny-sur-Moselle. Les variantes ne sont pas autorisées.

Mode de passation : marché passé selon une procédure adaptée par application des articles L.2123-1 et R.2123-4 du Code de la commande publique.

Information : le texte intégral de l'avis d'appel à la concurrence est publié sur les sites Internet suivant :

- le profil d'acheteur : <https://www.xmarches.fr/acheteur>, sous la référence 2020T004 ;
- le site du BOAMP : www.boamp.fr sous la référence 19-163274.

L'information contenue dans le présent avis supplémentaire ne vise qu'à communiquer aux candidats potentiels les références des avis comportant la totalité des renseignements publiés afin de leur permettre d'y accéder, conformément à l'article 34 dudit décret.

Date limite de remise des offres : le mardi 26 novembre 2019 à 12 h.

Date d'envoi de l'avis d'appel à la concurrence : le vendredi 25 octobre 2019.

177086300



AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Référence acheteur : PFD - 1972.

L'avis implique un marché public.

Objet : contrat d'entretien des ascenseurs situés en Moselle, Meurthe-et-Moselle, Val de Marne et Val d'Oise.

Procédure : procédure ouverte.

Forme du marché : division en lots : oui.

Lot n° 1 : entretien de 28 appareils en Moselle, Meurthe-et-Moselle et Région Parisienne.

Lot n° 2 : entretien de 4 appareils en Moselle-et-Meurthe et Moselle.

Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Remise des offres : 25 novembre 2019 à 19 h au plus tard.

Envoi à la publication le : 25 octobre 2019.

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.marches-publics.info>

177128000

Avis publics

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS (CCPS)

AVIS AU PUBLIC

Révision du plan d'occupation des sols avec transformation en plan local d'urbanisme de la commune de Vézelize

Par arrêté 002/2019 du 30 septembre 2019, Le président de la CCPS a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) avec transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vézelize.

A cet effet, M. Gilles GAUTHIER, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M^{me} le Président du tribunal administratif de Nancy.

L'enquête se déroulera à la mairie de Vézelize, pour une durée de 32 jours consécutifs, à partir du mardi 29 octobre 2019 à 10 h jusqu'au vendredi 29 novembre 2019 à 18 h inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir le mardi et vendredi, de 10 h à 12 h et de 15 h 30 à 17 h 30 et le jeudi, de 10 h à 12 h.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillet non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public au siège de l'EPCI de la Communauté de communes du Pays du Saintois et en mairie de Vézelize, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Un poste informatique est également mis à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Vézelize (le mardi et vendredi, de 10 h à 12 h et de 15 h 30 à 17 h 30 et le jeudi, de 10 h à 12 h) et de la Communauté de communes du Pays du Saintois (le lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h, ainsi que le mercredi, de 9 h à 12 h).

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les registres ouverts à cet effet, ou les déposer également au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Vézelize : rue Léonard-Bourcier, 54530 Vézelize.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du siège de l'EPCI du Pays du Saintois et à la mairie de Vézelize, dès la publication du présent avis, il sera en outre également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet www.e-enquete-publique.com et relayé sur le site de la Communauté de communes du Pays du Saintois www.ccpaysdusaintois.fr et de la mairie www.vezelize.com

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être déposées par courrier électronique par le site www.e-enquete-publique.com

Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Vézelize pendant toute la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public, aux dates et heures suivantes :

- mardi 29 octobre 2019, de 10 h à 12 h ;
- samedi 16 novembre 2019, de 10 h à 12 h ;
- vendredi 29 novembre 2019, de 16 h à 18 h.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au siège de la Communauté de communes du Pays du Saintois, en mairie de Vézelize, ainsi que sur leurs sites Internet, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

À l'issue de l'instruction, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU, en vue de cette approbation.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de M. Dominique LEMOINE, président de la Communauté de communes du Pays du Saintois ou M. Dominique VOLLMAR, maire de Vézelize.

171506800

MAIRIE DE PONT-À-MOUSSON

AVIS AU PUBLIC

Définition des modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée du PLU

Par délibération du 25 juin 2019, le conseil municipal a défini les modalités de mise à disposition du plan local d'urbanisme.

Les modalités de mise à disposition proposées sont les suivantes :

- mise à disposition du public du dossier qui comprend le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;
- le dossier et les pièces qui l'accompagnent sont mis à disposition du 8 novembre 2019 au 8 décembre 2019 inclus en mairie de Pont-à-Mousson, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 et les samedis de 9 h à 12 h.

Un registre sera ouvert en mairie afin que le public puisse consigner ses observations. Il accompagnera le dossier de modification simplifiée.

- les personnes intéressées pourront également formuler leurs observations en adressant un courrier à l'attention de M. le Maire de Pont-à-Mousson, 19, place Dorcé.

Le dossier pourra également être consulté sur le site officiel (<https://ville-pont-a-mousson.fr>).

Le maire, Pont-à-Mousson
Henry LEMOINE

177202000

L'EST L'INFO PARTOUT AVEC VOUS !

PASS 24H 1€70

Suivez l'actualité sur www.estrepublikain.fr

ARTICLES, PHOTOS, VIDEOS...

Annonces légales

TRANSMETTEZ VOS FICHIERS

AU FORMAT WORD

lerlegales@estrepublikain.fr

Lisez nos petites annonces classées

SORTIR DE L'ORDINAIRE !

Trouvez des centaines d'idées de sorties sur nos supports

POUR TOUTES VOS SORTIES / SPECTACLES / THÉÂTRES / RANDONNÉES / EXPOSITIONS / CONFÉRENCES / BROMANTIES / STAGES / SPORTS / JEUX & CONCOURS / BALS & REPAS

4 SUPPORTS POUR ANNONCES VOS MANIFESTATIONS GRATUITEMENT

estrepublikain.fr/pour-sortir

AVIS ADMINISTRATIF

METROPOLE DU GRAND NANCY ENQUETE PUBLIQUE

2eme insertion

La Métropole du Grand NANCY a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au classement d'office dans le domaine public routier métropolitain de l'allée Albert Camus, diverses parcelles, les « Villas de TOMBLAINE » parcelle AR n°21, et leurs réseaux sur le territoire de la Commune de TOMBLAINE.

A cet effet, M Jean-Marie VOIRIOT a été désigné par M. le Président de la Métropole comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairie de TOMBLAINE ainsi qu'au siège social de la Métropole du lundi 4 au mercredi 20 novembre 2019 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque collectivité, où chacun pourra prendre connaissance du dossier et, soit consigner ses observations sur les registres d'enquête, soit les faire parvenir par écrit au commissaire enquêteur avant la fin de l'enquête. Le commissaire enquêteur recevra en mairie de TOMBLAINE les lundi 4 novembre de 10 à 12 h et mercredi 20 novembre de 15 à 17 h.

Son rapport et ses conclusions, transmis au Président de la Métropole dans un délai de trente jours à l'expiration de l'enquête, seront tenus à la disposition du public à la Métropole pendant un an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

90029074

Communauté de communes du Pays du Saintois (CCPS)

Révision du plan d'occupation des sols avec transformation en plan local d'urbanisme de la commune de VÉZELISE

2eme insertion

Par arrêté 002/2019 du 30 septembre 2019, Le président de la CCPS a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la révision du plan d'occupation des sols (POS) avec transformation en plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VÉZELISE. A cet effet, M. Gilles GAUTHIER, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY.

L'enquête se déroulera à la mairie de VÉZELISE pour une durée de 32 jours consécutifs à partir du Mardi 29 octobre 2019 à 10h jusqu'au Vendredi 29 novembre 2019 à 18h inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture à savoir le mardi et vendredi de 10h à 12h et de 15h30 à 17h30 et le jeudi de 10h à 12h. Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public au siège de l'EPCI de la communauté de communes du Pays du Saintois et en mairie de VÉZELISE, pendant toute la durée de l'enquête au jours et heures habituels d'ouverture.

Un poste informatique est également mis à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Vézélise (le mardi et vendredi de 10h à 12h et de 15h30 à 17h30 et le jeudi de 10h à 12h), et de la communauté de communes du Pays du Saintois (le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 ainsi que le mercredi de 9h00 à 12h00) Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses

observations, propositions et contre-propositions, sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Vézélise : Rue Léonard Bourcier, 54330 VÉZELISE.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du siège de l'EPCI du Pays du Saintois et à la mairie de Vézélise dès la publication du présent avis. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site internet www.e-enquetespubliques.com et relayé sur le site de la communauté de communes du Pays du SAINTOIS www.ccpaysdusaintois.fr et de la mairie www.vezelise.com.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être déposées par courrier électronique par le site www.e-enquetespubliques.com. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Vézélise pendant toute la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Mardi 29 octobre 2019 de 10h00 à 12h;
- Samedi 16 novembre 2019 de 10h à 12h;
- Vendredi 29 novembre 2019 de 16h à 18h.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au siège de la communauté de communes du Pays du SAINTOIS, en mairie de VÉZELISE, ainsi que sur leurs sites internet, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

À l'issue de l'instruction, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de M. Dominique LEMOINE, Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois ou M. Dominique VOLLMAR, Maire de VÉZELISE.

90029153

Depuis plusieurs années, la SODEGER Haut Lorraine, société d'économie mixte regroupant collectivités locales et ENGIE GREEN, filiale à 100% du groupe ENGIE, développe le parc éolien «AUDUNOIS NORD» sur la Commune de BRÉHAIN-LA-VILLE (54190).

Composé de 7 éoliennes et un poste de livraison pour une puissance totale de 16,8 MW, le projet a fait l'objet d'autorisations administratives (permis de construire et autorisation d'exploiter) délivrées par la préfecture de Meurthe-et-Moselle respectivement en décembre 2013 et octobre 2014.

A la suite de recours portés contre les autorisations précitées, la SODEGER Haut Lorraine a souhaité porter à la connaissance du public ses capacités financières mises à jour.

Dans ce contexte, une consultation du public se tiendra du mardi 19 novembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019. Pendant la durée de la consultation, le dossier des capacités financières est disponible sur les sites internet suivants : <http://www.brehain-la-ville.mairie54.fr/> ; <http://coeurdupays-haut.fr/> ; <https://www.engiegreen.fr/actualites/enquetes-publiques/>

Le public pourra consigner ses observations relatives au dossier des capacités financières sur le cahier de doléances mis à disposition en mairie de BRÉHAIN-LA-VILLE ou par mail à l'adresse suivante : thomas.tregouat@engie.com

Les observations seront communiquées pour information au préfet de la Meurthe-et-Moselle dans les 15 jours suivant la date de clôture de la consultation du public.

De plus, la société fera un compte-rendu de cette consultation dans un rapport qui sera déposé à la commune de BRÉHAIN-LA-VILLE. Ce rapport sera également accessible sur les sites internet suivants : <http://www.brehain-la-ville.mairie54.fr/> ; <http://coeurdupays-haut.fr/> ; <https://www.engiegreen.fr/actualites/enquetes-publiques/>

90029740

Les Tablettes Lorraines



SONT HABILITÉES À PUBLIER
LES ANNONCES LÉGALES DES
ENTREPRISES DE MEURTHE-
ET-MOSELLE ET LES APPELS
D'OFFRE DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES
ADMINISTRATIONS ET
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
DU DÉPARTEMENT.

Liste des PPA et PPC

Personnes publiques associées (PPA)

- Syndicat Mixte du Scot Sud 54
- CDPENAF
- Conseil régional
- Préfecture de Meurthe et Moselle
- DDT
- Chambre de Commerce
- Chambre d'Agriculture
- Conseil Départemental
- Centre National de la Propriété Forestière
- Chambre des métiers

Personnes publiques consultées (PPC)

- Communes : Omelmont, Houdreville, Hammeville, Ognéville, Vroncourt, Quevilloncourt, Tantonville
- Communauté de communes Moselle et Madon
- Communauté de communes du Pays de Colombey et Sud Toulous
- Communauté de communes du Pays du Sel et du Vermois
- Communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle
- Communauté d'agglomération d'Epinal

Anomalies relevées par le commissaire-enquêteur dans le dossier présenté à L'enquête publique

Dossier :

- aucun sommaire (a été ajouté).

Rapport environnemental :

- la numérotation des pages n'est pas cohérente avec le sommaire (à modifier).
- page 3 : - sous-chapitre « Dispositions réglementaires du PLU »
 - erreur dans le libellé à partir du paragraphe 2.5 - le paragraphe 2.7 n'est pas mentionné (à rectifier).
 - sous-chapitre « Indicateurs du PLU » erreur de numéro : au lieu de 5 lire 6. (à rectifier).
- page 11 : - avant dernier paragraphe : le territoire communal de Vézelize couvre une superficie.. La phrase est incomplète : ajouter les espaces artificialisés (2%).
- pages 16 à 24 : - le diagnostic population/logements (INSEE 2012) n'est pas cohérent avec le résumé non technique et la note de présentation non technique (INSEE 2014), (à reprendre).
- page 18 : - paragraphe c : la structure des ménages : année à prendre en compte 2015 ou 2012 ?
- page 23 : - le premier paragraphe est-il à compléter comme c'est indiqué ?
 - avant dernier paragraphe : le mode de calcul entre parenthèses n'est pas clair (à revoir).
- page 24 : - 1^{ère} phrase : erreur sur l'année 206-2038 (à modifier).
 - 4^{ème} phrase : le mode de calcul entre parenthèses n'est pas clair (à revoir).
- page 27 : - Enjeux : 1^{ère} ligne : erreur d'écriture : supprimer « en » de façon à lire : « répondre à l'ambition communale de croissance de la population communale.. ».
- page 28 : - erreur dans la numérotation du sous-chapitre lire 2.4 au lieu de 2.3 (à corriger).
- page 53 : - erreur dans la numérotation du sous-chapitre lire 4.2 au lieu de 4.1 (à corriger).
- page 75 : - paragraphe b. les espaces boisés : la superficie n'est pas cohérente avec l'occupation des sols mentionnée au début du paragraphe 2.2 (13% représente 70ha) (à modifier).
- page 92 : - Il est mentionné trois critères au lieu de quatre (à modifier).
- page 112 :- erreurs d'écriture - 1^{er} paragraphe 8^{ème} ligne : supprimer « pour des ».
 - 2^{ème} paragraphe : 4^{ème} ligne : supprimer « Le ».
- page 116 : - l'orientation 2 n'est pas cohérente avec le PADD - lire : « Conforter le rôle de pôle fédérateur en cœur du Saintois » au lieu de « Conforter le rôle de pôle central de centre-bourg en cœur du Saintois » (à modifier).
- page 117 : - avant-dernier paragraphe : la zone 2AU n'est pas indiquée dans les zones à urbaniser (à compléter).
- page 120 : - paragraphe 2.1- la superficie des zones urbaines n'est pas cohérente (77,82 ha ou 89.66 ha) (à revoir).
- page 121 : - la zone UB sur la carte ne correspond pas au règlement graphique. Même remarque aux pages 123,142, 143 (à modifier).
- page 125 : - la carte de la zone UC est incomplète (à revoir).

- page 131 : - paragraphe 2.2 les zones à urbaniser : texte grisé : la zone 2AU n'est pas citée (à ajouter)
- page 132 : - la zone 2AU n'est pas prise en compte dans le texte :
 - modifier le titre « la zone 1AU (2,29ha) » de façon à lire « la zone 1AU (1,12ha) et la zone 2AU (1,17 ha).
 - modifier le début du 1^{er} paragraphe « la zone 1AU se compose... » de façon à lire « la zone 1AU et la zone 2AU se composent... ».
 - modifier la carte - 11676m2 site2 - lire 2AU au lieu de 1AU.
 - le texte relatif au site 1 « Le Petit Barmont » prête à confusion avec le texte de l'OAP (vocation principale de jardins ou espace constructible) (à modifier).
- page 133 : - paragraphe « la zone 1AUUY » la zone est située sur des terrains privés et non sur un terrain communal (à corriger).
- page 140 : - tableau récapitulatif. Zone AU : la zone 2AU n'est pas mentionnée (à ajouter).
- page 141 : - tableau comparaison :
 - PLU : zones : la zone 2AU n'est pas citée (à ajouter).
 - le paragraphe 2.6 doit-il être repris au vu de la mention « Revoir avec le dossier MRAE » ?
 - dernier paragraphe 2^{ème} ligne : la superficie 18,4 ha n'est pas cohérente avec celle mentionnée pages 24, 143 (6,23ha) (à revoir).
- page 143 : - dernière ligne : la zone 2AU n'est pas mentionnée (à ajouter).
- page 144 : - 1^{er} paragraphe 2^{ème} ligne : la zone 2AU n'est pas mentionnée (à ajouter).
 - 2^{ème} paragraphe : l'extension urbaine n'est pas classée en 1AU mais en 2AU (à modifier).
 - dernier paragraphe 10^{ème} ligne : la parcelle ZE24 n'est pas classée en zone 1AU mais en zone 2AU (à modifier).
- page 145 : - paragraphe caractères gras : la surface globale en cœur de bâti (6,09 ha) n'est pas cohérente avec celle mentionnée pages 24, 143 (6,23 ha). Le texte n'est pas complet (à revoir)
 - le chapitre 2.7 se confond avec le texte (à rectifier).
- page 146 : - 1^{ère} ligne : le nombre d'emplacements réservés est erroné (3 au lieu de 1) (à modifier).
- page 147 : - 1^{ère} ligne : le site du Petit Barmont n'est pas précisé (à ajouter).
- page 150 : - tableau : une offre en habitat diversifiée et équilibrée : L'estimation de 8 logements dans les espaces disponibles en dents creuses est erronée (à revoir).
- page 151 : - tableau : Favoriser un urbanisme de qualité : la zone 2AU n'est pas mentionnée (à ajouter).
- page 154 : - Orientation 2 : l'intitulé n'est pas cohérent avec le PADD (idem page 116).
 - tableau : traductions dans les outils de planification :
 - 1^{er} cadre : la zone d'activités n'est pas classée en 2AUUY mais en 1AUUY (à modifier).
 - 3^{ème} cadre : la zone 2AU n'est pas précisée (à ajouter).
- page 155 : - dernier paragraphe : la zone 2AU n'est pas mentionnée (à ajouter).
- page 156 : - la surface agricole (357,43ha) n'est pas cohérente avec celle indiquée page 135 (359,08 ha) (à modifier).
- page 159 : - 2^{ème} et 3^{ème} lignes : il n'y a qu'une parcelle en extension au Grand Barmont classée en 2AU (à modifier).
- page 161 : - tableaux : Secteurs concernés : aucune référence à la zone 2AU (à compléter).

Résumé non technique :

- pages 2, 3, 4, 5 : - le contexte démographique n'est pas cohérent avec le rapport environnemental pages 16 à 24.
- page 3 : - erreurs de calcul : au lieu de 89 lire 90 – au lieu de 150 lire 159 (à corriger).
- page 4 : - 2^{ème} paragraphe : la zone 2AU n'est pas mentionnée (à ajouter).
 - la carte ne correspond pas au règlement graphique (zone UB) (à modifier).
- page 5 : - paragraphe en conclusion :
 - la zone 2AU n'est pas citée (à ajouter) ;
 - la zone en extension au Grand Barmont est classée en 2AU et non en 1AU (à modifier).
- page 8 : - la carte ne correspond pas au règlement graphique (zone UB) (à modifier).
- page 10 : - Orientation 2 : l'intitulé n'est pas cohérent avec le PADD (à modifier).
- page 12 : - les surfaces agricoles et naturelles ne sont pas cohérentes avec le rapport environnemental (à revoir).
- page 14 : - Carte : - le secteur 2 n'est pas classé en zone 1AU mais en 2AU (à modifier).
 - la zone UB ne correspond pas au règlement graphique (à modifier).
 - première ligne du chapitre 7 : la zone 2AU n'est pas mentionnée (à ajouter).
- page 15 : - tableaux : Secteurs concernés : le secteur 2 est classé en 2AU et non en 1AU (à modifier).

La note de présentation :

- page 1 : - les données démographiques (INSEE 2014) ne sont pas cohérentes avec le rapport environnemental (INSEE 2012).
- page 2 : - l'orientation 2 n'est pas cohérente avec le PADD (à modifier).

Le PADD :

- page 3 : - l'orientation 2 n'est pas cohérente avec la page 1 - supprimer « de centre bourg ».

Le règlement écrit :

- la zone 2AU n'est pas prise en compte (à compléter).
- pages 25, 26 : - article U11 revoir la numérotation. -
- page 59 : - au lieu de 4.2.3 eaux pluviales lire 4.2.2 eaux pluviales. (à modifier).

Le règlement graphique :

- les 2 planches de zonage sont de même échelle 1/4000 au lieu de 1/3000 et 1/4000. (à revoir).
- les lieux-dits ne sont pas indiqués (à compléter pour une meilleure information).

Gilles Gauthier

De: DOSSOU Ghislaine - DDT 54/AFC/Espace Rural FC [ghislaine.dossou@meurthe-et-moselle.gouv.fr]
Envoyé: mercredi 25 septembre 2019 11:47
A: gilles.gauthier1@orange.fr
Objet: CDPENAF : Projet PLU de la commune de Vézelize

Bonjour Monsieur Gauthier

Pour faire suite à notre entretien téléphonique, je vous fais suivre les principaux points qui ont été soulevés par la CDPENAF sur le projet de PLU de la commune de Vézelize :

- Le calcul de l'objectif d'évolution de la population de la commune au regard de son évolution passée, en effet, le décalage n'est pas suffisamment expliqué et justifié,
- Les données de la vacance de logements datent de 2010,
- Le nombre de logements construits depuis 2013 n'est pas détaillé, or il est indispensable pour évaluer les besoins de la commune en extension.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement

--



Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle
Place des Ducs de Bar - CO 60025 - 54035 NANCY CEDEX

Ghislaine DOSSOU

Cheffe d'unité

Service Agriculture, Forêt, Chasse

Unité Espace Rural, Forêt et Chasse

Téléphone 03 83 91 40 76

Courriel : ghislaine.dossou@meurthe-et-moselle.gouv.fr



Gilles Gauthier

De: Gilles Gauthier [gilles.gauthier1@orange.fr]
Envoyé: lundi 21 octobre 2019 11:46
À: 'eolis.todesco@orange.fr'
Objet: EP Vézélise

Bonjour Madame,

Pourriez-vous m'indiquer quelles étaient les informations complémentaires demandées par la MRAE ayant conduit à la modification du résumé non technique initial .

Je vous remercie par avance.

Bien à vous.

Gilles Gauthier

Commissaire-enquêteur

Gilles Gauthier

De: TODESCO Caroline [eolis.todesco@orange.fr]
Envoyé: jeudi 24 octobre 2019 16:30
À: Gilles Gauthier
Objet: Re: EP Vézelize
Pièces jointes: 54_vézelize_PLU_demande_complementaire.pdf; eolis_todesco.vcf

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint le courrier reçu de la MRAE pour les compléments d'informations.

Cordialement,

Caroline TODESCO

Bureau d'études **Éolis**
Aménagement du territoire - Urbanisme - Cartographie SIG

115 rue d'Alsace
88100 Saint Dié des Vosges

06 17 46 79 59 / **03 29 56 07 59**
eolis.todesco@orange.fr

Le 21/10/2019 à 11:45, Gilles Gauthier a écrit :

Bonjour Madame,
Pourriez-vous m'indiquer quelles étaient les informations complémentaires demandées par la MRAE ayant conduit à la modification du résumé non technique initial .
Je vous remercie par avance.
Bien à vous.
Gilles Gauthier
Commissaire-enquêteur

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Mission Régionale de l'Autorité Environnementale
Grand Est

Strasbourg, le 18 mai 2018

Le Président de la Mission Régionale
de l'Autorité Environnementale

à

Communauté de communes du Pays de Saintois
Monsieur le Président
21 rue de la gare
54116 TANTONVILLE

N° d'enregistrement du dossier :

Intitulé du projet : élaboration du PLU

Localisation : Commune de Vézelize

Maître d'ouvrage ou demandeur : communauté de communes

Dossier reçu le :

Dossier suivi par : laurent berthoux

Tél. : 03 88 13 07 39

Courriel : mrae.dreal-acal@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'avis sur le projet de révision du PLU de la commune de Vézelize

Vous m'avez adressé dernièrement le dossier visé en objet afin de pouvoir solliciter de la part de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité environnementale compétente pour le dossier cité en objet, un avis sur l'évaluation environnementale de votre projet.

Je vous informe que je ne peux pas accuser réception de ce dossier, celui-ci n'étant pas complet.

Je vous saurais gré de bien vouloir le compléter par les informations suivantes, indispensables à l'examen du projet de plan local d'urbanisme dans le cadre de votre demande :

- nombre de nouveaux habitants attendus par la commune (par rapport aux 1499 habitants de 2015 ou par rapport à des données encore plus récentes) ;
- les zones qui seront ouvertes pour accueillir les 138 nouveaux logements prévus ;
- surface des terrains prévus et nombre de logements par terrain (information disponible uniquement pour les terrains sur lesquels il y a une OAP mais cela concerne seulement 35 logements).
- Actualisation des données ; tout est basé sur des données de 2012 trop anciennes.

Monsieur Gilles GAUTHIER
4 allée des Cygnes
54300 LUNEVILLE
Tél : 03 83 73 30 48
Courriel : gilles.gauthier1@orange.fr

Lunéville le 3 décembre 2019

à
Monsieur le Président de la Communauté de communes
du Pays du Saintois
21 rue de la gare - 54116 TANTONVILLE

Objet : - Enquête publique relative au projet de révision du Plan d'Occupation des Sols avec transformation en Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vézelize (54).

Références : - Arrêté communautaire n° 002/2019 du 30 septembre 2019.
- Code de l'environnement article R.123-18.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'enquête publique citée en objet s'est déroulée dans de bonnes conditions du mardi 29 octobre 2019 à 10h00 au vendredi 29 novembre 2019 à 18h00 selon les prescriptions de l'arrêté de référence. Toutefois, lors de la réunion préparatoire à l'enquête, j'avais demandé la modification de quelques points du dossier qui présentait des anomalies. Or, suite à un cafouillage du bureau d'études, j'ai proposé avant de décider en accord avec Madame GOURMIT, chargée de mission en planification urbaine à la Communauté de communes, de ne pas mettre à l'enquête publique le dossier modifié mais de maintenir la version originale. Seul un sommaire y a été ajouté. Par ailleurs, le rapport environnemental mis en ligne sur le site internet de la mairie ne correspondait pas au document retenu pour l'enquête. L'erreur a été rectifiée avant le début de l'enquête et n'a pas soulevé de remarques du public.

Cette enquête n'a pas suscité d'engouement auprès de la population si l'on se réfère uniquement au nombre de visites. En effet, un couple et une personne ont été reçus au cours des permanences. Trois personnes ont pris connaissance du dossier hors permanences. En revanche, 324 téléchargements de pièces du dossier ont été réalisés via le site internet. Le nombre d'observations du public est faible. Aucune remarque n'a été consignée sur le registre d'enquête publique de la commune de Vézelize auquel une lettre est annexée. Aucune observation n'a été actée sur le registre de la Communauté de communes du Pays du Saintois à Tantonville. Une contribution a été portée sur le registre dématérialisé. Il convient de préciser que cinq observations ont été inscrites sur le cahier de concertation.

Les remarques des Personnes publiques associées ou consultées, de la MRAe et les observations du public sont résumées ci-après :

1- Avis des Personnes publiques associées ou consultées :

1.1 - Lettre de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle - Direction départementale des Territoires - du 22 mars 2019 :

d'implantation possible à 15 mètres,

- en zone A, supprimer les annexes de 60m² et s'en tenir aux constructions nécessaires à l'activité agricole.

et recommande de justifier la zone UE en secteur gare.

1/3 - Lettre de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle du 15 mars 2019 :

La Chambre d'Agriculture émet un avis favorable au projet de PLU sous réserve de prendre en considération les observations suivantes :

- réduire la zone UE lieu-dit « les Ormes » parcelle 38, destinée à l'implantation d'une station d'épuration sur des terrains agricoles et dont la surface de 3,5 hectares paraît surdimensionnée par rapport aux besoins réels du projet.

- reclasser les surfaces non nécessaires en zone agricole A.

1/4 - Lettre de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle du 12 mars 2019 :

L'UDAP mentionne que le projet appelle quelques remarques.

- Enjeux urbains :

Il n'est pas souhaitable d'urbaniser la zone située « Derrière la ville », « A la Carrière » qui surplombera le village ancien et qui sera visible depuis de nombreux points de vue.

La délocalisation de l'école maternelle à l'extérieur du centre ancien est regrettable.

- Enjeux patrimoniaux :

Bien que le rapport de présentation identifie l'intérêt patrimonial de Vézelize et que le PADD exprime la volonté de la commune de préserver et valoriser le bâti, la commune n'utilise pas les outils à sa disposition dans le Code de l'urbanisme pour mettre en œuvre l'objectif de préservation du patrimoine. Le repérage du patrimoine identifié dans le PADD page 18 doit être listé dans le rapport de présentation et cartographié dans le règlement graphique. Certains murs, comme les murs d'enceinte de l'ancien couvent des Minimes doivent également être protégés.

Le règlement doit être complété, notamment pour ce qui concerne l'aspect extérieur des bâtiments, en inscrivant les grands principes.

Il ne semble pas opportun de maintenir l'emplacement réservé n°3 concernant l'acquisition d'un immeuble sis 14 place de Maréchal Lyautey. Sa démolition abordée dans le cadre de l'étude centre-bourg n'a pas été retenue dans le plan d'action.

La procédure relative au périmètre de protection autour des monuments historiques n'a pas été engagée dans le cadre de l'élaboration du PLU. Elle sera étudiée dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

- Règlement :

- zones U et 1AU:

- article 6.2 : ouvrir aux équipements d'intérêt collectif la possibilité offerte aux bâtiments publics de s'implanter en recul,

- article 6.4 : il est souhaitable que toutes les parcelles libres fassent l'objet d'une bande d'implantation des constructions afin de maintenir les alignements existants dans les lotissements ou dans les secteurs d'entrée de ville comme l'avenue Leclerc.

- article 11 concernant l'aspect extérieur :

- en zone UA :

Les toitures des annexes devraient présenter la même couleur que les toitures des bâtiments principaux.

Le PLU devrait interdire :

- le blanc pur, le noir et le gris anthracite pour les menuiseries,
- l'enduit ou la peinture sur les pierres d'encadrement ou les linteaux.

- pour toutes les zones U et AU :

Les façades seront enduites d'une seule teinte. Certaines teintes du nuancier du CAUE ne sont pas adaptées au territoire de Vézelize. Il est préférable de faire référence à la couleur du sable local qui s'approche des couleurs E4, E5, E6, E7 ou E20 du nuancier du CAUE.

Les systèmes domestiques solaires, thermiques ou photovoltaïques seront intégrés à la toiture sans surépaisseur et de couleur rouge pour les toitures rouges lorsqu'ils sont visibles du domaine public. Ils seront disposés en bande d'un côté à l'autre de la toiture et le plus proche possible de l'égout. La pose sur les annexes est à privilégier.

- pour les zones UY et 1AUY :

Le règlement doit imposer une bonne intégration paysagère des aires de stockage.

- zone A :

En zone agricole, l'utilisation du bardage bois est encouragée y compris pour les maisons de gardiennage. Il devrait être à lame verticale afin d'éviter toute référence à une architecture de montagne (chalet).

1/5 - lettre de Monsieur le Préfet de la région Grand Est - DRAC - du 9 janvier 2019 :

La DRAC demande que soient insérés dans le projet PLU, le rôle de la DRAC, les modalités de consultation du SRA, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires.

1/6 - lettre de la CCI Grand Nancy Métropole du 25 mars 2019 :

La CCI Grand Nancy Métropole émet un avis favorable au projet de PLU.

1/7 - lettre du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle du 11 mars 2019 :

Le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle émet un avis favorable au projet de PLU et adresse les remarques suivantes :

- remplacer Conseil général de Meurthe-et-Moselle par Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle (page 42 du rapport de présentation).

- intégrer dans le rapport de présentation (liaisons douces page 47) et dans le règlement graphique les tracés de randonnée inscrits au PDIPR (carte jointe).

- modifier la section 2, article N6 des zones N du règlement pour inclure une distance de recul d'implantation des constructions de 21 mètres minimum par rapport à l'axe des voies départementales.

- faire figurer dans l'évaluation d'incidences pour les sites Natura 2000, les mesures d'évitement ou de réduction sur les habitats de la zone UY limitrophe d'Houdreville. Ces mesures pourront être précisées sur les deux sites.

- prendre en compte la zone 2AU dans le cadre de l'évaluation d'incidences pour les sites Natura 2000.

1/8 - lettre du Syndicat mixte Nancy Sud Lorraine du 4 avril 2019 :

Le Syndicat mixte Nancy Sud Lorraine émet un avis favorable au projet de PLU. Il rappelle qu'il est nécessaire que la zone d'activités économiques envisagée réponde à un besoin local identifié. Il précise que son ouverture requiert également la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation intégrant les conditions préalables à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'activités contenues dans le SCoT. Cette réflexion pourrait être menée dans le cadre du projet PLUi.

2 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale - MRAe - du 23 août 2018 :

- Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU :

L'Autorité environnementale constate que les zones humides remarquables « Le Brénon d'Étreval à Vézelize » et « partie aval du Brenon » ne sont pas mentionnées dans le dossier.

D'autre part, des informations complémentaires demandées par la MRAe ont été apportées ultérieurement à la remise du dossier de saisine. Elles ont été ajoutées dans le résumé non technique mais non dans le reste du dossier. Les pièces du dossier devront être mises en cohérence avec les compléments apportés.

- la consommation foncière :

L'Autorité environnementale recommande :

- de mener une analyse rigoureuse des potentialités en matière de dents creuses, de logements vacants mobilisables et de réhabilitation du parc immobilier dans l'enveloppe urbaine actuelle afin de limiter de manière plus optimale la consommation d'espaces naturels et agricoles ;

- de mettre en cohérence le taux de rétention du résumé non technique complété avec le dossier soumis pour avis.

- la préservation des corridors écologiques :

L'Autorité environnementale recommande :

- de rechercher des solutions de substitution pour l'implantation des zones AU concernées par les corridors écologiques afin de préserver ces espaces naturels.

- la qualité des eaux :

L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter le dossier par des indications sur l'état actuel de l'assainissement, sur les orientations principales du schéma d'assainissement en cours d'élaboration (combien d'habitations raccordées au réseau collectif, capacité de la STEP) et sur le type de traitement des eaux usées prévu et son adéquation avec la qualité actuelle des eaux de surface du Brénon.

- de ne pas engager le développement urbain en l'absence d'une station d'épuration et d'un réseau d'assainissement fonctionnels et conformes.

3- Observations déposées sur le cahier de concertation :

3.1 - Observation de Monsieur HENRIET Daniel :

Monsieur HENRIET Daniel s'interroge sur la constructibilité des 2 terrains suivants :- section AB, n°248 (a et b), 9001 quai du Brénon ;
- section ZA, n° 98 moulin de Presle.

3.2 - Observation de Monsieur FALLOZ-VIGNE Vincent:

Monsieur FALLOZ-VIGNE Vincent souhaiterait que les terrains 247 a et b et 246 a et b deviennent constructibles.

3.3 - Observation de Madame BERNI Martine :

Madame BERNI Martine aimerait que le champ situé section ZA n° 138 (près des Ets BONIN) reste en champ et ne devienne pas constructible.

3.4 - Observation de Monsieur LANOIS Ghislain :

Monsieur LANOIS Ghislain souhaiterait que la parcelle AC 119 reste en zone constructible.

3.5 - Observation de Madame DORMAGEN Simone du 20 mai 2016 :

Madame DORMAGEN Simone demande que le terrain désigné par AC 21 aux Trois Fontaines (entre la rivière Uvry et chemin des 3 Fontaines) soit classé non constructible et réservé à la promenade et aux animations de plein air. Elle signale que ce terrain est traversé par la rue du Grand Canton qui mène à l'ancienne brasserie mais cette rue ne figure pas au cadastre, pas plus que les 2 terrains qui ont été cédés aux familles BORD et JEANROY il y a une dizaine d'années.

4 - Lettre annexée au registre d'enquête publique de Vézelize:

4.1- Lettre de Monsieur Michaël COLIN :

Monsieur Michaël COLIN est gérant d'une entreprise de vente et réparations de matériels de parcs et jardins installée à Vézelize 2 rue de l'Abattoir. Il ne peut développer ses activités à cette adresse. Il est intéressé par un terrain de 2000m2 environ que le propriétaire est prêt à lui céder pour y construire un nouveau bâtiment. Ce terrain est situé en bordure de la parcelle n° ZA138 (plan cadastral joint) classée 1AUY au PLU (zone d'activités artisanales). Il demande si ce projet est envisageable à court terme dès la validation du PLU.

5 - Observation déposée sur le registre dématérialisé :

5.1 - Observation de Monsieur Raymond COLIN du 29 novembre 2019 :

Monsieur Raymond COLIN signale qu'un rapport concernant la revitalisation du centre bourg de Vézelize a été établi en octobre 2018. Il demande si le PLU ne devrait pas être complété avec les conclusions de ce rapport.

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'adresser sous 15 jours un mémoire en réponse au regard de chaque avis et observations.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Pris connaissance le 04/12/19

Plo
Poje



Gilles GAUTHIER
Commissaire-enquêteur

(Handwritten signature in blue ink)

TANTONVILLE, le 18 décembre 2019



Monsieur le commissaire enquêteur
Gilles GAUTHIER
4 allée des Cygnes
54300 LUNEVILLE

Objet : Mémoire en réponse - Enquête Publique PLU

Monsieur le Commissaire,

Suite à votre procès-verbal reçu en date du 04/12/2019 concernant l'enquête publique relative à la transformation du POS en PLU de la commune de Vézélise nous vous apportons les réponses aux questionnements posés :

Réponses de la communauté de communes du Pays du Saintois et de la mairie de Vézélise

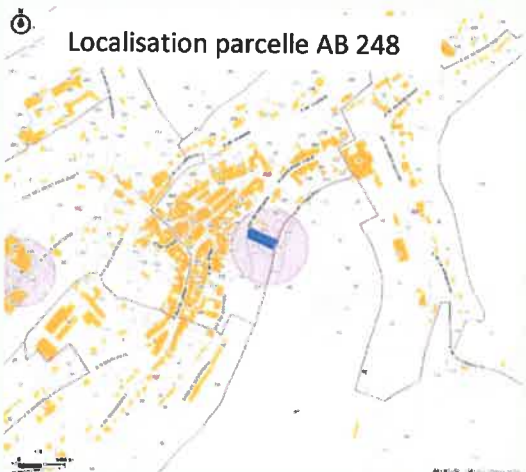

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire, en l'expression de nos salutations distinguées.

**Le président,
Dominique LEMOINE**



1- aux observations déposées sur le cahier de concertation :

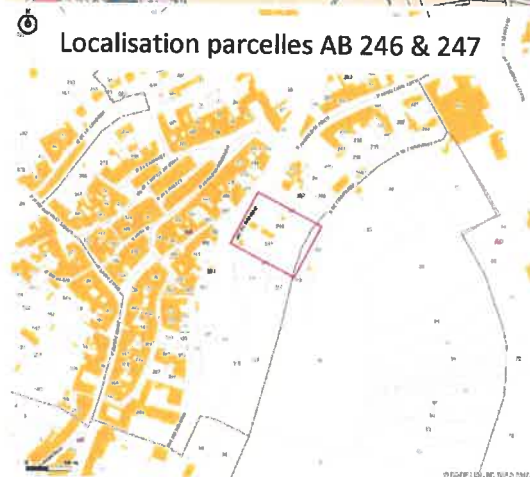
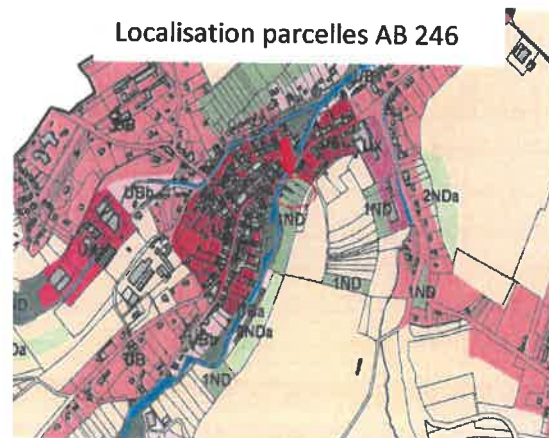
Observations :	Réponses :
<p>Observation de Monsieur HENRIET Daniel :</p> <p>Monsieur HENRIET Daniel s'interroge sur la constructibilité des deux terrains suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Section AB, n°248(a et b),9001 quai du Brénon- Section ZA, n°98 moulin de Presle.	<p>Les deux parcelles sont classées en zone naturel (N), qui regroupe :</p> <ul style="list-style-type: none">-la zone 1ND pour la parcelle AB 248 qui intègre les boisements à protéger, cette parcelle est aussi soumise à risque dû à la présence d'une cavité souterraine.-la zone 2ND pour la parcelle ZA98 qui couvre la vallée du Brénon est soumise aux risques d'inondation. <p>Les deux parcelles sont donc inconstructibles.</p> <p></p> <p>Localisation parcelle AB 248</p> <p></p> <p>Localisation parcelle ZA</p>

Observation de Monsieur FALLOZ-VIGNE Vincent :
Monsieur FALLOZ-VIGNE Vincent souhaiterait que les terrains 247 (a et b) et 246 (a et b) deviennent constructibles.

Les deux parcelles sont partiellement constructibles dû à la présence des habitations.

La deuxième partie qui se situe derrière les habitations est constitué d'espaces boisés classés en 1ND dans le POS.

Le présent PLU, les classe en zone naturelle (N). Elles sont soumises à des conditions particulières d'occupation et d'utilisation de sol, avec une interdiction de toutes constructions et installations à l'exception de celles citées dans l'article N2 page (57) du règlement.



Observation de Madame BERNI Martine :

Madame BERNI Martine aimerait que le champ situé section ZA n°138 (près des Ets BONIN) reste en champ et ne devienne pas constructible.

Cette parcelle est classée en zone 1AUUY, à destination d'accueil d'une zone d'activité artisanale. En effet, dans le POS l'ancienne zone NAX regroupait cette zone, ainsi qu'une autre dans la vallée du Brénon. Cependant nous pensons qu'il vaut mieux limiter les constructions proches du Brénon, et privilégions ainsi cette zone 1AUUY pour de telles activités

<p>Observation de Monsieur LANOIS Ghislain :</p> <p>Monsieur LANOIS Ghislain souhaiterait que la parcelle AC 119 reste en zone constructible.</p>	<p>La parcelle AC 119 anciennement classée en zone UB dans le POS, sur le nouveau PLU la parcelle est maintenant classée en zone naturelle (N). Cela se justifie par le fait qu'il existe des espaces boisés sur cette parcelle, qui contribuent à la ceinture boisée de la commune.</p>
<p>Observation de Madame DORMAGEN Simone :</p> <p>Elle demande que le terrain désigné par AC21 aux trois Fontaines (entre la rivière Uvry et chemin des 3 Fontaines) soit classé en non constructible et réservé à la promenade et aux animations de plein air. Elle signale que ce terrain est traversé par la rue du Grand Canton qui mène à l'ancienne brasserie mais cette rue ne figure pas au cadastre, pas plus que les trois terrains qui ont été cédés aux familles BORD et JEANROY il y a une dizaine d'années.</p>	<p>La parcelle AC21 est classée en zonage A (agricole), elle est donc inconstructible. La commune précise que les terrains n'ont pas été cédés aux familles BORD et JEANROY.</p>

2- Lettre annexée au registre d'enquête publique de Vézelize

<p>Lettre de Monsieur Michael COLIN :</p> <p>Monsieur Michael COLIN est gérant d'une entreprise de vente et de réparation de matériels et parcs et jardins installés à Vézelize 2 rue de l'Abattoir. Il ne peut développer ses activités à cette adresse. Il est intéressé par un terrain de 2000m² environ que le propriétaire est prêt à lui céder pour y construire un nouveau bâtiment. Ce terrain est situé en bordure de la parcelle n°ZA138 classé 1AUY au PLU (zone d'activité artisanales). Il demande si ce projet est envisageable à court terme dès la validation du PLU.</p>	<p>La parcelle est classée en zone 1AUY destiné à accueillir de nouvelles activités économiques. Une orientation d'aménagement et de programmation OAP va être élaborée sur ce secteur. Cette OAP sera reprise dans le cadre du PLUi du Pays du Saintois. Le projet de création de zone pourrait être envisagé à court terme, en accord avec la communauté de communes du Pays du Saintois dans le cadre de sa compétence du développement économique.</p>
--	--

3- Observation déposée sur le registre dématérialisé

<p>Observation de Monsieur Raymond Colin :</p> <p>Monsieur Raymond Colin signale qu'un rapport concernant la revitalisation du centre bourg de Vézelize a été établi en octobre 2018. Il demande si le PLU ne devrait pas être complété avec les conclusions de ce rapport.</p>	<p>Le PLU et le rapport de revitalisation de Vézelize représentent deux études à la fois complémentaires et différentes. Le PLU, est un document réglementaire qui fixe les règles d'urbanisme et les d'occupation du sol. La revitalisation constitue la première orientation dans le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU, elle annonce trois objectifs : enclencher un processus complexe et dynamique de renouvellement urbain pour retrouver un centre bourg attractif, aller vers une politique d'habitat durable, préserver et valoriser le patrimoine bâti. L'étude de revitalisation vient à la fois confirmer cette orientation et la compléter avec les 13 actions qui reprennent les trois objectifs et apporte plus de détails à ce qui est annoncé dans le PLU. Les deux documents sont aussi avec deux temporalités différentes. Les actions définies dans l'étude de revitalisation sont à long terme et pour certaines pas supportables financièrement par la commune simultanément.</p>
---	---

4- Aux avis des personnes publiques associées ou consultées et l'autorité environnementale

- Le préfet de Meurthe et Moselle- direction départementale

Observations recensées depuis l'arrêt du PLU de Vézelize	Prise en compte par la CCPS et la commune de Vézelize
Compléter le dossier par les annexes listées au R151-51 à R151-53 du code de l'urbanisme	Le dossier sera complété par les annexes demandées.
Sur le zonage : Justifier dans le rapport de présentation du changement de classement d'une zone construite UB du POS en zone N dans le PLU située derrière le Petit Barmont.	La zone située derrière le Petit Barmont est une zone boisée classé en zone N car elle représente une inconstructibilité limitée liée à des risques d'inondations. Ces parcelles représentent un intérêt de point de vue paysage et naturel.
Mettre à jour les cartographies dans le rapport de présentation intégrant les différentes remarques. Il en est de même pour le PADD	Les cartographies seront mises à jour en tenant compte des remarques
Modifier le rapport de présentation dans sa partie "justification des dispositions du PLU" pour y intégrer le phasage des zones ouvertes à l'urbanisation en faisant référence à la zone 2AU.Décrire cette zone classée en zone 1AU dans le rapport page 132 site 2 du grand Barmont.	Un phasage des zones ouvertes à l'urbanisation sera rajouté au rapport de présentation.
Consommation d'espace (lutte contre l'étalement urbain) : Rappeler dans le rapport de présentation la part importante des logements vacants dans le centre de Vézelize et que la stratégie de résorption de vacance doit être poursuivi en parallèle du PLU afin d'éviter une urbanisation qui s'orienterait prioritairement sue la périphérie, en lien avec l'étude de revitalisation du centre qui est en cours.	La volonté de la commune c'est la reconquête du centre bourg et sa dynamisation en passant par la requalification et la réhabilitation de l'habitat. D'où l'étude de revitalisation de Vézelize ou les actions seront plus axées sur le centre. Parallèlement une OPAH sera lancé par la communauté de commune du Pays du Saintois qui va venir amorcer et répondre à la problématique de la vacance du logement.
Mettre à jour les données statistiques dans le rapport de présentation. En outre, il aurait été intéressant de mentionner le nombre de logement réalisé depuis l'approbation du SCOT.	L'ensemble des données seront mises à jour, en complétant avec les données demandées.

<p>Affirmer la réflexion intercommunale sur la zone 1AUY afin de légitimer sa création. Le dossier doit être complété par une OAP sur ce secteur.</p>	<p>Une OAP sur le secteur sera mis en place.</p>
<p>Prévention du risque inondation : Supprimer, dans le règlement, les dérogations prévues pour les extensions et les annexes en matière de constructions dans la bande de 6m de part et d'autre des cours d'eau.</p>	<p>Les dérogations pour les extensions et les annexes en matière de construction dans la bande de 6m de part et d'autre des cours d'eau seront supprimées.</p>
<p>Mentionner le risque inondation dans le chapeau des zones A, UY, N, UA, UB, UD, et mettre en concordance le rapport de présentation (P127) avec les constructions autorisées en zone UE, notamment pour la zone rue de Verdun, le long du cours d'eau</p>	<p>Le risque d'inondation sera mentionné dans le chapeau des zones A, UY, N, UA, UB, UD. Le rapport de présentation sera complété afin de le mettre en concordance avec les constructions autorisées en zone UE.</p>
<p>Justifier le caractère non inondable de la zones UA située entre la zone UB et le Brénon. Cette zone n'est pas hachurée en zone inondable alors qu'elle ne semble pas être en surplomb du reste.</p>	<p>La zone est soumise à risque d'inondation, la carte de zonage sera corrigée.</p>
<p>Prévention du risque effondrement de cavités naturelles ou de marnières : Compléter le chapeau de la zone A pour faire référence au risque effondrement de cavités naturelles ou de manière en précisant "cette zone est partiellement concernée par l'aléa cavité, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions"</p>	<p>Les remarques seront prises en compte et le dossier sera corrigé et complété.</p>
<p>Compléter le règlement graphique avec la zone d'aléa de 85m autour de la cavité du Trou du Bois Colonel/ supprimer la référence à la cavité "Anciennes Brasseries"</p>	<p>Les remarques seront prises en compte et le dossier sera corrigé et complété.</p>
<p>Prévention du risque canalisation et transport de matières dangereuses : Reprendre dans le rapport de présentation la carte annexée à l'arrêté préfectoral du 30/11/16. Cette carte doit être annexée au PLU.</p>	<p>Les remarques seront prises en compte et le dossier sera corrigé et complété.</p>
<p>Préservation des milieux naturels et de la biodiversité : Compléter le règlement par des prescriptions pour assurer la préservation des ERP (L151-23 et R151-43 du code de l'urbanisme)</p>	<p>Les remarques seront prises en compte et le dossier sera corrigé et complété.</p>

Compléter le rapport de présentation pour démontrer que la zone 2AU n'aura pas d'incidences significatives sur la fonctionnalité des corridors écologiques identifiés	Les remarques seront prises en compte et le dossier sera corrigé et completé.
Limiter la constructibilité dans le secteur Nj en y autorisant que les abris de jardins d'emprise au sol et de hauteur réduite. La règle des annexes est incompatible avec le caractère naturel du secteur.	La constructibilité dans le secteur Nj sera limitée.

• **La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

Mettre à jour les données dans le rapport de présentation	L'ensemble des données seront mises à jour
Basculer la zone 1AUY en zone 2AUY	La zone sera maintenue en 1AUY, en raison de présence d'artisans qui souhaitent s'installer. Par ailleurs cette zone sera reprise dans le cadre du PLUi en cours d'élaboration par la communauté de communes du Pays du Saintois.
Supprimer les annexes de 60m ² en secteur Nj et de limiter la construction à des abris de jardin de 30m ² maximum	Les annexes de 60m ² en zone Nj seront supprimées et les abris jardin seront limités à 30m ²
Réduire la taille des annexes et réduire le rayon de constructibilité d'implantation possible à 15 m en zone N.	La taille annexes sera réduite et le rayon de constructibilité sera de 15m en zone N.
Supprimer les annexes de 60 m ² en zone A et s'en tenir aux constructions nécessaires à l'activité agricole.	Les annexes en zone A seront supprimées et la construction sera juste pour les activités agricoles.
Justifier la zone UE dans le secteur gare.	La zone est classée en UE, par le fait de la présence de la gare ferroviaire. Actuellement la ligne 14 est fermée, mais elle sera éventuellement remise en service notamment avec l'ouverture à la concurrence de voie ferrée. Ces parcelles sont destinées à accueillir équipements publics communaux.

• **La chambre de l'agriculture 54**

Demande de réduire la zone UE destinée à accueillir la future station d'épuration pour reclasser une partie de ces espaces en zone A.	La parcelle dédié à la station d'épuration a été réduite. La construction de la station d'épuration est réalisée mise en service en juillet 2019.
---	---

• **Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe et Moselle**

L'UDAP mentionne : Enjeux urbains : La DRAC ne trouve pas souhaitable d'urbaniser le secteur AU « Derrière la Ville, A la Carrière » car ce site sera visible depuis de nombreux points de vue.	Le choix opéré par la commune de Vézelize en matière de parcelle à construire se base sur le principe d'un comblement des espaces disponibles en cœur du bâti dans un premier lieu et par les zones à urbaniser en second (surface globale de 6.09 ha). Ces sites étant les plus adéquats en termes de localisation qui est inclus dans l'enveloppe urbaine à défaut d'autre sites qui sont peu convaincant pour une urbanisation future. La construction est soumise à différents dispositifs d'intégration paysagère et environnementale.
L'UDAP regrette la délocalisation de l'école maternelle à l'extérieur du centre ancien.	La commune regrette également cette décision, et souligne qu'elle ne relève pas de sa compétence mais c'est le choix du syndicat scolaire.
Enjeux patrimoniaux : Le rapport de présentation et le PADD mettent en avant la qualité et la volonté communale de préserver le patrimoine. Mais le PLU n'utilise pas les outils existants dans le PLU pour leur préservation. Il est ainsi demandé de lister (adresse et éléments remarquables à protéger) dans le rapport de présentation les éléments identifiés sur la carte de synthèse du PADD et de les reporter sur le zonage. Certains murs (comme les murs d'enceinte de l'ancien couvent des Minimes, donnant sur la RD5) et la D50 doivent être protégés.	Le rapport de présentation sera complété avec la liste des monuments historiques, et ils seront rapportés sur le plan de zonage. Le règlement des aspects extérieurs des constructions sera également complété en inscrivant les grands principes.
La réglementation des aspects extérieurs des constructions doit être complétée en inscrivant les grands principes.	

Demande de supprimer l'emplacement réservé 3.	L'emplacement réservé n°3 sera maintenu, la démolition de l'immeuble est retenue dans le cadre de l'étude de revitalisation du centre bourg de Vézelize. L'objectif est de requalifier la place Maréchal Lyautey et d'aérer le tissu bâti.
P109 du rapport de présentation, préciser que la révision du périmètre de protection autour des monuments historiques sera revue dans le cadre du PLUi.	La procédure de relative au périmètre de protection autour des monuments historiques sera engagée dans le cadre du PLUi du Pays du Saintois en cours d'élaboration.
Règlement : Zone U et 1AU, article 6.2 : ouvrir aux équipements d'intérêt collectif la possibilité offerte aux bâtiments publics de s'implanter en recul.	Le règlement de cette zone sera modifié
Zone U et 1AU, article 6.4 : appliquer une bande d'implantation à toutes les parcelles libres dans le lotissement.	Le règlement de l'aspect extérieur des constructions et des annexes va être complété avec les prescriptions recommandées.
En zone UA les toitures des annexes devraient présenter la même couleur que les toitures des bâtiments principaux. Le PLU devrait interdire : le blanc pur, le noir et le gris anthracite pour les menuiseries, l'enduit ou la peinture sur les pierres d'encadrement ou les linteaux.	La commune de Vézelize précise que le ton général des façades des constructions doit respecter le nuancier disponible en mairie qui est celui du CAUE. Les couleurs vives sont interdites. Toutefois en ce qui concerne la couleur des systèmes photovoltaïques, la commune ne souhaite pas que ce règlement s'applique, afin de ne pas décourager les habitants souhaitant les mettre en place.
Pour les zones U et AU, les façades seront enduites d'une seule teinte et de les limiter à certaines teintes en faisant référence au nuancier du CAUE. Les systèmes domestiques solaires, thermiques ou photovoltaïques devront être intégrés à la toiture. Ils devront être de couleur rouge sur les toits rouges visibles depuis le domaine public. Ils devront être disposés en bande d'un côté à l'autre de la toiture et proche de l'égout. Il devra être privilégié leur pose sur les annexes.	
Pour les zones UY et 1AUY, le règlement doit imposer une bonne intégration paysagère pour les aires de stockage.	
Pour la zone A, le bardage doit être à lame verticale. Et encourager le bois.	Le règlement des zones sera complété

- **Le Préfet de la région Grand Est : DRAC**

Rajouter le rôle de la DRAC et les modalités de consultation du SRA dans le PLU.	Le rôle de la DRAC, les modalités de consultation du SRA, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires seront insérées dans le projet du PLU.
--	--

- **La CCI Grand Nancy Métropole**

Pas d'observation

- **Le conseil départemental de Meurthe et Moselle**

Mettre à jour le rapport de présentation avec la dénomination du CD54.	Le rapport de présentation sera mis à jour.
Intégrer les tracés de randonnées inscrits au PDIPR dans le rapport de présentation et dans le règlement graphique.	Le rapport de présentation sera complété avec le tracé des randonnées.
Intégrer le recul de 21 m à l'axe des routes départementales hors agglomération dans l'article N6.	Le recule sera intégré
Rajouter les mesures d'évitement ou de réduction sur les habitats de la zone UY limitrophe d'Houdreville, dans le cadre de l'évaluation des incidences pour les sites Natura 2000.	Des mesures seront ajoutées au dossier.
Rajouter la zone 2AU dans le cadre de l'évaluation des incidences pour les sites Natura 2000.	

- **Syndicat mixte Nancy Sud Lorraine**

Elaborer une OAP sur la zone 1AUY et intégrant les conditions préalables à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'activités contenues dans le SCOT. Cette réflexion pourrait être menée dans le cadre du PLUi.	Une OAP sur le secteur sera mise en place afin de compléter le dossier
---	--

• **La Mission Régionale d’Autorité environnementale MRAE**

<p>L'autorité environnementale constate que les zones humides remarquables « Le Brénon d'Étreval à Vézelize » et « partie aval du Brenon » ne sont pas mentionnées dans le dossier.</p>	<p>Le dossier sera complété avec les zones humides mentionnées.</p>
<p>La consommation foncière : l'autorité environnementale recommande de mener une analyse rigoureuse des potentialités en matière de dents creuses, de logements vacants mobilisables et de réhabilitation du parc immobilier dans l'enveloppe urbaine actuelle afin de limiter de manière plus optimale la consommation d'espaces naturels et agricoles.</p>	<p>L'analyse en matière de dents creuses et de logements vacants est inscrite dans le résumé non technique, cette analyse sera rajoutée au rapport de présentation, afin d'explicitier la volonté de la commune sur la reconquête du centre bourg, et limiter ainsi l'étalement urbain.</p>
<p>Mettre en cohérence le taux de rétention du résumé non technique complété avec le dossier soumis pour avis</p>	<p>Les zones AU sont aménagées de façon à aboutir à des projets de qualité sur le plan architectural et paysager. Des mesures de réduction avec des aménagements notamment : des zones de stationnement perméable à l'eau, le traitement paysager végétal des limites extérieures du projet</p>
<p>La préservation des corridors écologiques : rechercher des solutions de substitution pour l'implantation des zones AU concernées par les corridors écologiques afin de préserver ces espaces naturels.</p>	<p>Le dossier sera complété avec les indications et les données relatives à la STEP.</p>
<p>La qualité de l'eau : compléter le dossier par des indications sur l'état actuel de l'assainissement, sur les orientations principales du schéma d'assainissement en cours d'élaboration (combien d'habitations raccordées au réseau collectif, capacité de la STEP) et sur le type de traitement des eaux usées prévu et son adéquation avec la qualité actuelle de des eaux de surface du Brénon.</p>	<p>La STEP de Vézelize est actuellement opérationnelle. Le réseau d'assainissement est en cours de travaux pour le raccorder avec la STEP.</p>
<p>Ne pas engager le développement urbain en l'absence d'une station d'épuration et d'un réseau d'assainissement fonctionnels et conformes.</p>	

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné,

Dominique LEMOINE, président de la communauté de communes du Pays du Saintois, certifie avoir affiché depuis le 02 Octobre 2019 et jusqu'au 30 novembre 2019 :

- aux lieux ordinaires d’affichage des actes administratifs ;

L’avis au public et l’arrêté communautaire n°002/2019 relatifs à l’ouverture et l’organisation de l’enquête publique de la révision du plan d’occupation des sols et sa transformation en plan local d’urbanisme de la commune de Vézelize.

Fait à Tantonville, le 06 décembre 2019.

Le président,
Dominique LEMOINE





CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné,

Dominique VOLLMAR, maire de Vézelize, certifie avoir affiché depuis le 30 septembre 2019 et jusqu’au 30 novembre 2019 :

- aux lieux ordinaires d’affichage des actes administratifs ;

L’avis au public et l’arrêté communautaire n°002/2019 relatifs à l’ouverture et l’organisation de l’enquête publique de la révision du plan d’occupation des sols et sa transformation en plan local d’urbanisme de la commune de Vézelize.

Fait à Vézelize, le 06 décembre 2019.

Le Maire

Dominique VOLLMAR

Monsieur Gilles GAUTHIER
4 allée des Cygnes
54300 LUNEVILLE
Tél : 03 83 73 30 48
Courriel : gilles.gauthier1@orange.fr

Lunéville, le 20 décembre 2019

à
Monsieur le Président de la Communauté de communes
du Pays du Saintois
21 rue de la gare - 54116 TANTONVILLE

Objet : - Enquête publique relative au projet de révision du Plan d'Occupation des Sols avec transformation en Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vézelize.

Référence : - Arrêté communautaire n° 002/2019 du 30 septembre 2019.

Monsieur le Président,

J'ai été désigné par ordonnance n° E19000086/54 du 23 juillet 2019 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nancy pour mener l'enquête citée en objet.

Cette enquête s'est déroulée du mardi 29 octobre 2019 à 10h00 au vendredi 29 novembre 2019 à 18h00. Comme l'indique l'article 9 de l'arrêté communautaire, je dispose d'un délai de 30 jours pour vous remettre mon rapport et mes conclusions avec avis motivé. Je dois donc vous transmettre mon travail au plus tard le 29 décembre 2019.


Le 4 décembre 2019, je vous ai adressé la lettre synthèse des observations dans laquelle il vous est demandé de me faire parvenir un mémoire en réponse sous 15 jours soit le 19 décembre 2019 au plus tard.

Le 19 décembre 2019 après midi, j'ai reçu par mail le mémoire en réponse aux observations qui sera confirmé par courrier. Malgré le délai respecté mais en date butoir et pour des raisons de calendrier, j'estime ne plus disposer d'un temps suffisant pour accomplir mon travail. C'est pourquoi, après avoir informé Madame GOURMIT, j'ai l'honneur de solliciter un délai supplémentaire de 10 jours à compter du 29 décembre 2019 afin de vous remettre mon dossier au plus tard le 8 janvier 2020.

Avec mes remerciements, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Gilles GAUTHIER
Commissaire-enquêteur

Copie à
Madame la Présidente
du Tribunal Administratif de Nancy.



Monsieur le commissaire enquêteur
Gilles GAUTHIER
4 allée des Cygnes
54300 LUNEVILLE

Tantonville, le jeudi 26 décembre 2019.

OBJET : Enquête publique de la révision du POS transformé en PLU de Vézelize :
prolongation du délai de remise du rapport de conclusion.

Monsieur,

Suite à votre courrier du 20 décembre 2019 relatif à la demande d'une prolongation du délai pour la remise de votre rapport pour l'enquête publique de la révision du POS transformé en PLU de la commune de Vézelize. Nous y répondons favorablement.

Vous disposez d'un délai supplémentaire de 10 jours à compter du 29 décembre 2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de nos considérations la plus distinguée.

Le président

Dominique LEMOINE



- RECEPISSE -

Je soussigné, *Président de la CCPS, M^r Dominique LETOINE* reconnais avoir reçu de Monsieur Gilles GAUTHIER, commissaire-enquêteur, les dossiers d'enquête publique, les registres d'enquête publique et les lettres annexées, le cahier de concertation, le rapport et la conclusion sur le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vézelize -54330.

A Tantonville, le *08 janvier 2020*

Dominique LETOINE



Département de Meurthe et Moselle

Commune de VEZELISE

Enquête publique
relative au projet de révision du Plan d'Occupation des
sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme.

(Arrêté communautaire n° 002/2019 du 30 septembre 2019 de
Monsieur le Président de la Communauté de communes du
Pays du Saintois).

2 - Conclusion

2 - CONCLUSION

L'enquête publique sur le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Vézelize (54) et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) s'est déroulée dans de bonnes conditions du mardi 29 octobre 2019 à 10h00 au vendredi 29 novembre 2019 à 18h00 conformément aux prescriptions de l'arrêté communautaire n°002/2019 du 30 septembre 2019. Il convient de préciser que suite à ma demande, le délai de remise du rapport et de la conclusion a été reporté au 8 janvier 2020.

La composition du dossier d'enquête est conforme à la réglementation. Des anomalies ont été relevées dans les pièces du dossier essentiellement dans le rapport environnemental. Elles sont listées en annexes. Elles font l'objet de réserves et de recommandations. Il convient également de signaler qu'à ma demande quelques points du dossier devaient être modifiés pour une meilleure compréhension du projet avant l'ouverture de l'enquête publique. Suite à une situation confuse relatée dans le rapport il a été décidé en accord avec la Communauté de communes de ne pas mettre le dossier révisé à l'enquête publique mais de maintenir la version initiale.

La concertation préalable prévue par le Code de l'urbanisme et définie par une délibération du Conseil municipal de Vézelize du 27 septembre 2014 s'est déroulée normalement afin d'associer le public au projet. Cinq observations ont été déposées sur le cahier de concertation. Elles ont été prises en compte dans le rapport.

La publicité a été faite régulièrement par voie de presse, d'affichage et sur le site internet de la Communauté de communes du Pays du Saintois et de la mairie de Vézelize. Le public a eu libre accès au dossier, a pu recevoir toutes informations pendant les permanences et traduire toutes observations sur les registres d'enquête publique, par lettres et par courriers électroniques. L'erreur constatée lors de la mise en ligne du rapport environnemental sur le site internet de la mairie a été rectifiée avant le début de l'enquête et n'a pas soulevé de remarques du public.

L'enquête publique n'a pas suscité d'engouement auprès de la population si l'on se réfère uniquement au nombre de visites. En effet, un couple et une personne ont été reçus au cours des permanences. Trois personnes ont pris connaissance du dossier hors permanences. En revanche 324 téléchargements de pièces du dossier ont été réalisés via le site internet. Le nombre d'observations est faible. Aucune remarque n'a été consignée sur le registre de la commune de Vézelize auquel une lettre sur les deux annoncées est annexée. Aucune observation n'a été actée sur le registre de la Communauté de communes du Pays du Saintois auquel une contribution déposée sur le registre dématérialisé est jointe.

Le projet de PLU n'est pas remis en cause. Il est sujet à des remarques sur la constructibilité ou non de terrains, un projet d'installation sur la future zone d'activités économiques et une interrogation sur l'étude de revitalisation du centre-bourg. Ces contributions ont été analysées et font l'objet de réponses dans le rapport. Il est important de préciser que le PLU a obligation de compatibilité avec les documents de portée supérieure dont le SCoT sud 54 et qu'il doit répondre aux objectifs du Grenelle de l'environnement qui préconisent entre autres une lutte contre l'étalement urbain. Il faut aussi garder en mémoire que le PLU est évolutif et que ses règles peuvent être modifiées ou révisées pour répondre aux nouveaux objectifs de la commune.

Les Personnes publiques associées ou consultées ont été saisies. Huit réponses ont été transmises à la Communauté de communes du Pays du Saintois. Les avis de la CDPENAF et de la Chambre d'Agriculture sont favorables avec réserves. Les autres avis sont favorables assortis de remarques ou commentaires. Ces avis sont développés dans le rapport.

L'avis de la MRAe comporte plusieurs recommandations commentées dans le rapport. Au-delà des recommandations, l'avis mentionne que les informations complémentaires qui ont été demandées ont été ajoutées au résumé non technique et non dans le reste du dossier. Les pièces du dossier devront être mises en cohérence avec les compléments apportés.

Aujourd'hui, le POS n'est plus en vigueur. Le PLU plus ambitieux retient le principe d'un développement urbain par l'occupation des logements vacants, le comblement des dents creuses et l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AU au lieu-dit « Le Petit Barmont », d'une zone 1AU et d'une zone en extension 2AU au lieu-dit « Le Grand Barmont ». La superficie de ces surfaces urbanisables représente 2,29 ha. Elle est réduite par rapport au POS où la zone Na couvrait 5,73 ha. Ce constat démontre la volonté de la commune de modérer la consommation foncière.

L'objectif communal d'accueillir 10% en plus de population soit 146 nouveaux habitants dans les dix prochaines années paraît raisonnable. Le potentiel de logements offert par la commune est important et suffisant pour recevoir cette nouvelle population. Il s'identifie à 64 logements vacants (avec rétention), 62 logements en dents creuses (sans rétention) et 35 logements en zone AU soit un total de 161 logements. Il est supérieur aux orientations du SCoT sud 54 qui autorisent la création de 138 logements à l'horizon 2026. Toutefois, le rapport environnemental précise pages 144 et 155 que sur les 6.23ha identifiés en dents creuses il est possible d'estimer que seul 0.9ha, sans tenir compte de la rétention foncière, pourrait recevoir des constructions nouvelles en zone urbaine. Dans ces conditions, le nombre de logements serait réduit à 14 (densité 15 logements/ha préconisée par le SCoT sud 54) au lieu de 62. Le potentiel global de logements serait ramené à 113 au lieu de 161 et serait compatible avec les objectifs du SCoT sud 54.

L'activité économique bien représentée dans la commune pourrait connaître un nouvel élan avec la création éventuelle d'une zone 1AUY (2,25ha) à l'entrée nord du ban communal. Cette zone permettrait aux entreprises existantes de poursuivre leur développement et d'accueillir des activités nouvelles. Ce projet déjà évoqué dans le POS n'a pas abouti. Le PLU constitue une belle opportunité pour relancer le projet qui toutefois devra faire l'objet d'une OAP et d'une réflexion intercommunale.

Les zones à urbaniser (4,54ha) n'auront pas d'impacts conséquents sur l'espace agricole et naturel qui reste important (440,09 ha). Il est intéressant de signaler que par rapport au POS, la zone agricole a légèrement diminué (376,65 ha/359,08 ha) alors que la zone naturelle a fortement augmenté (45,66 ha/81,01 ha). Les espaces Natura 2000 et les périmètres ZNIEFF ont été pris en compte. Les principaux impacts se situent au niveau de la zone à urbaniser 2AU site 2 au lieu-dit « Le Grand Barmont » et de la zone 1AUY future zone d'activités économiques. Ces secteurs sont localisés en zones de corridors écologiques d'intérêt local et en bordure de boisements classés ZNIEFF 1.

Ils seront aménagés afin de maintenir la continuité écologique. Les espaces composant la trame verte et bleue ont été identifiés afin d'assurer leur préservation et leur valorisation. Le paysage et le patrimoine architectural seront protégés. Des aménagements pour favoriser les déplacements doux et la découverte de l'environnement, les difficultés de circulation et de stationnement en centre-bourg seront réfléchis. Les risques naturels et technologiques ont été pris en compte. La commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 1500EH conforme et suffisante.

En se dotant d'un PLU, la commune exprime sa volonté de maîtriser l'urbanisation, de développer son activité économique, de préserver son identité agricole, de valoriser la richesse de son patrimoine et de ses paysages afin d'apporter une certaine qualité de vie à ses habitants. Le plan d'action défini lors de l'étude de revitalisation du centre-bourg devrait permettre de conforter cette volonté politique. Le PLU devrait également être l'amorce du PLU intercommunal.

En conséquence, j'émet un **avis favorable** au projet de révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vézelize (54) :

- **avec les réserves suivantes** (cf : annexes : anomalies constatées : en rouge).

1 - Mettre en cohérence :

- La numérotation des pages du rapport environnemental avec le sommaire ;
- Le rapport environnemental avec le résumé non technique et la note de présentation quant au diagnostic population, logements (pages 16 à 24) ;
- Le libellé de l'orientation 2 avec le PADD :
 - dans le rapport environnemental (pages 116, 154) ;
 - dans le résumé non technique (page 10) ;
 - dans la note de présentation (page 2) ;
- le libellé de l'orientation 2 (page 3 du PADD) ;

2 - Prendre en compte la zone 2AU :

- dans le rapport environnemental (pages 117, 131, 132, 140, 141, 143, 144, 151, 154, 155, 161)
- dans le résumé non technique (pages 4, 5, 14) ;
- dans le règlement écrit ;

3 - Modifier le texte du site 1 du « Petit Barmont » qui prête à confusion avec l'OAP (page 132 du rapport environnemental) ;

4 - Corriger :

- dans le rapport environnemental :
 - le nombre des emplacements réservés (page 146) ;
 - le nombre de logements dans les espaces disponibles en dents creuses (page 150) ;

5 - Modifier le classement :

- dans le rapport environnemental :
 - de la parcelle ZE 24 de 11676m² (carte page 132 et page 144) ;
 - de la zone d'extension (page 144) ;
 - de la zone d'activités (page 154) ;
 - de la zone d'extension du Grand Barmont (page 159) ;

- dans le résumé non technique :
 - de la zone d'extension du Grand Barmont (page 5) ;
 - du secteur 2 (carte page 14) ;
 - du secteur 2 (tableau page 15).

6 - Ajouter le site du « Petit Barmont » (page 147 du rapport environnemental) ;

7 - Modifier l'affectation de la zone 1AUY (page 133 du rapport environnemental) ;

8 - Respecter les réponses faites aux avis des PPA et MRAe.

- avec les recommandations suivantes :

- 1 - Compléter le règlement écrit en faisant référence à l'installation de panneaux solaires ;
- 2 - Prendre en compte les anomalies autres que celles mentionnées ci-dessus (cf : annexes : anomalies constatées : en noir).

A Lunéville, le 6 janvier 2020

Gilles GAUTHIER

